

STATUTS

ST. de l'ADMINISTRATION TEMPORELLE p. 2

ST. de la COMMISSION DE DROIT p. 7

ST. des FONDATIONS p. 9

RATIO INSTITUTIONIS p. 15

ST. des OBLATS p. 28

ST. des PUBLICATIONS p. 29

ST. des SŒURS EXTERNES p. 30

ST. de la VISITE RÉGULIÈRE p. 34

p 35-38 :

**DÉCRET
UNIFICATION
DES COMMUNAUTÉS**

**DÉCLARATION
SUR LA VIE CISTERCIENNE**

STATUT SUR UNITÉ ET PLURALISME

STATUT

De l'ADMINISTRATION TEMPORELLE

*approuvé par les Chapitres Généraux de 1999
et modifié par les Chapitres Généraux de 2002
pour les n° 13, 21 et 33.d*

1. Toute l'organisation du monastère tend à ce que les moines soient intimement unis au Christ, puisque seul un attachement d'amour de chacun au Seigneur Jésus permettra aux grâces spécifiques de la vocation cistercienne de s'épanouir. Les frères ne trouvent leur contentement, en persévérant dans une vie simple, cachée et laborieuse, que s'ils ne préfèrent absolument rien au Christ (C. 3.5). C'est pourquoi l'économie du monastère doit être organisée de telle sorte que ses membres puissent vivre les valeurs propres de leur vocation cistercienne.

INTRODUCTION

2. Le présent Statut, élaborant plus en détails ce que disent nos Constitutions sur l'administration temporelle (C. 41-44), établit des normes opportunes concernant l'usage et l'administration des biens temporels des communautés, en accord avec notre tradition cistercienne et les normes du droit canon. Il veut promouvoir une interprétation commune des constitutions et aider les responsables dans leur gestion. Il appartient à chaque monastère d'appliquer et d'actualiser ces normes, en accord avec le Père Immédiat et en conformité avec la culture, la situation et la tradition locales.

I - LA COMMUNAUTÉ

3. Les monastères de l'Ordre sont des personnes juridiques capables d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels (can. 634 § 1, 1255; C. 42).

4. Dans la mesure du possible, on doit faire en sorte que le monastère soit également reconnu par la loi civile comme étant une personne juridique, afin qu'il ne soit pas nécessaire aux moines de posséder en leur nom propre des biens, des comptes en banque, des actions, des titres financiers, etc., appartenant au monastère.

5. Chaque frère a le droit et le devoir de servir la communauté en prenant part à son travail selon ses forces et compte tenu de la structure économique du monastère (C. 41.1). Il est incité à comprendre et à favoriser le développement de son économie.

II - LES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ

6. **Acquisition** - Même s'il est permis à une communauté de se procurer des biens par tous les moyens justes (can. 1259), la fidélité à la tradition cistercienne exige que les revenus réguliers de la communauté proviennent autant que possible des fruits de son travail (C. 41.1).

7. **Usage** - Dans l'usage qu'elle fait de ses biens, chaque communauté doit respecter les exigences de la simplicité évangélique, ainsi que les prescriptions de l'Église. A l'exemple des Pères de Cîteaux qui recherchaient une relation simple avec le Dieu simple, la façon de vivre des frères est simple et frugale. Que tout dans la maison de Dieu soit en harmonie avec ce genre de vie où le superflu n'a aucune part, en sorte que la simplicité elle-même puisse être un enseignement pour tous. Que cette simplicité apparaisse clairement dans les bâtiments et le mobilier, dans la nourriture et le vêtement, et jusque dans la liturgie (can. 635 § 2; C. 27). Le monastère devrait se faire remarquer par sa beauté et sa simplicité (ST 27.A; cf. can. 634 § 2).

Dans la mesure de ses possibilités, la communauté doit affecter une partie de ses propres ressources aux besoins de l'Église et de l'Ordre et au soulagement des nécessiteux (can. 640; C. 41.3).

8. **Pour les biens temporels des postulants et novices**, on observe les prescriptions du droit universel. L'abbé veille à l'application des lois civiles du pays.

a) La prudence veut que le postulant signe à son entrée une renonciation à tout salaire concernant le travail qui sera effectué pendant son séjour au monastère.

b) Avant la profession temporaire, le novice doit, pour tout le temps de son engagement, céder à qui il voudra l'administration de ses biens, et disposer librement de leur usage et usufruit (can. 668 § 1-3; C. 52.2).

c) Le profès temporaire conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir de nouveaux. Mais tout ce qu'il reçoit pour son travail, ou en considération de l'état religieux, ou au titre d'une pension, d'une subvention ou d'une assurance, revient au monastère (can. 668 § 3).

d) Puisque le moine, par sa profession solennelle, perd la capacité d'acquérir des biens et d'en posséder, il doit s'il en a ou a droit à en recevoir les distribuer aux pauvres ou en disposer autrement suivant le canon 668 § 4-5. Il fait cette renonciation avant la profession solennelle, et, pour autant que cela soit possible, sous une forme valide également en droit civil, à valoir à partir du jour d'émission de cette profession. Les biens qui lui adviennent après la Profession Solennelle reviennent au monastère (C. 55).

e) Il rédigera aussi, avant sa profession solennelle, un testament en faveur du monastère, ayant, dans la mesure du possible, une valeur en droit civil (can. 668 §1), afin qu'en cas de décès sa situation soit facile à régulariser (arrangements des retraites, droits d'auteur, etc.).

9. L'oblat conserve la propriété radicale de ses biens, mais il est invité à se libérer le plus possible de leur gestion. En cas d'impossibilité, il les administre en accord avec l'abbé qui veille aux intérêts de l'oblat et agit aussi de façon à éviter tout ce qui pourrait être préjudiciable à la communauté. Toutes dispositions légales doivent être prises pour assurer les garanties nécessaires. Un expert en droit social est consulté, si besoin (statut des oblates 2).

10. Familier -- Dans le cas d'un statut particulier, comme par exemple celui de familial, il est bon d'établir un contrat signé par les deux parties, et devant un notaire selon la législation du pays, mentionnant clairement les obligations réciproques du monastère et de la personne concernée

11. Ceux qui partent ou sont renvoyés ne peuvent rien réclamer du monastère pour les services qu'ils ont rendus. L'abbé cependant observe à leur égard les normes de l'équité et de la charité évangéliques (can 702; C 59.2). Pour assurer tant le bien de ceux qui partent ou sont renvoyés que celui de la communauté, l'abbé devra être bien informé des lois sociales en vigueur dans la contrée où se trouve le monastère (ST. 59.2.A).

III - LES ADMINISTRATEURS DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ

12. L'abbé, en tant que gardien de la Maison de Dieu, est le premier responsable de toute l'administration matérielle de la communauté. Il exercera cette partie de sa charge à la lumière de l'Évangile (C. 41.2), de la Sainte Règle, du Droit Canon, des Constitutions de l'Ordre et du présent statut. Cette fonction n'est qu'une partie de la mission pastorale de l'abbé et n'est point sa préoccupation principale. D'où la nécessité pour lui de partager sa responsabilité à cet égard.

13. Le cellérier. L'Abbé nomme un cellérier à qui revient l'administration temporelle ordinaire du monastère. Normalement lui seul, outre l'Abbé, est habilité à faire des dépenses et à poser valablement des actes juridiques au nom du monastère (C43.1). L'Abbé peut cependant confier *les fonctions* traditionnellement assumées par le cellérier à plusieurs personnes, l'une d'entre elles *étant nommée* cellérier (*vote 13*) .

14. Autres Administrateurs - L'abbé confie à quelques autres frères la responsabilité de gérer l'un ou l'autre des offices du monastère, ou des activités de gestion, sous la coordination générale du cellérier ou du conseil financier, en précisant les limites de leur autorité et de leurs charges dans le domaine financier. Tous ces responsables doivent finalement rendre compte de leur gestion à l'abbé (C. 43.1).

15. Conseil financier - Il y a dans le monastère un conseil financier (C. 43.2) constitué d'au moins deux membres, élus par le chapitre conventuel ou nommés par l'abbé, suivant les coutumes locales (can. 1280). Le cellérier fait partie de ce conseil.

Le rôle de ce conseil financier, que l'abbé réunit à des moments déterminés (cf. can. 636 § 2), et avec lequel, périodiquement, il examine la situation économique du monastère (C. 43.2), est d'aider les divers administrateurs dans l'accomplissement de leurs tâches respectives (cf. 27d).

16. Le bon intendant - Tous ceux qui exercent une charge de gestion doivent s'acquitter de leurs charges avec la diligence du bon intendant. Le canon 1284 fournit une liste utile des devoirs qui leur incombent.

IV - L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ

17. Titres légaux - Le cellérier ou un frère nommé par l'Abbé s'assure que tous les titres légaux de propriété soient correctement conservés et que, quand cela s'impose, leurs mises à jour soient effectuées; il lui incombe également de faire en sorte que les titres soient correctement inventoriés et gardés en sécurité (can. 1284 §2-9).

18. Propriété - Le cellérier ou un autre frère nommé par l'Abbé s'attache avec diligence à faire entretenir correctement la propriété du monastère. Les frères prennent soin de préserver judicieusement son environnement et de gérer avec prudence ses ressources naturelles (ST. 27.A).

19. Organisation du travail - L'économie du monastère doit être organisée de telle sorte que ses membres puissent vivre les valeurs propres de leur vocation cistercienne (C. 2; 3; 14.2; 16; 19; 20; 21; 25; 26; 27; 29; 35). A cette fin, il est tout à fait nécessaire d'avoir une organisation adéquate du travail et des services que doivent rendre les divers membres de la communauté. Leurs compétences respectives et leurs diverses responsabilités doivent être définies de façon précise. L'information et la communication opportunes facilitent le travail et accroissent la communion.

20. Les contrats doivent être conformes aux normes légales qui s'y appliquent (can. 1290-1298). On veillera à ce que toutes les opérations économiques faites par le monastère présentent non seulement un caractère légal, mais également moral (cf. C. 41.2).

21. Marques commerciales - En aucun cas il n'est permis à des membres de l'Ordre de concéder des droits à des tiers quant à l'usage des termes "Trappe", "trappistes" et de leurs dérivés. On s'efforce de toute façon, en utilisant les moyens légaux propres à chaque pays, d'empêcher ou de faire cesser toute usurpation, imitation ou emploi abusif de ces dénominations. On évite aussi de céder ou concéder des droits d'utilisation de n'importe quel titre (marque, nom commercial ou autres) tiré du nom d'un monastère ou composé de termes tels que "abbaye", "moine", "monastère" et autres semblables. (ST 43.1.C). Les droits des autres monastères et Régions doivent être respectés. ***Les droits en question comprennent tous les droits de propriété des marques identifiant l'Ordre comme c'est le cas, selon le droit civil, pour une société civile possédant une marque. La région qui reçoit des importations a également seule la discrétion de juger ce qui convient en fait de publicité, etc ... dans le contexte de la culture locale. (moines, vote 15)***

22. L'argent sera administré avec prudence, de telle sorte que les entrées couvrent les dépenses. Il est opportun qu'une politique des réserves financières soit mise en place avec l'aide du conseil financier. Dans la mesure du possible on prévoira une réserve correspondant au moins aux dépenses ordinaires d'une année.

23. Placements d'argent - Le consentement de l'abbé est requis pour les placements d'argent. Ces placements doivent être gérés prudemment, excluant tout jeu spéculatif (ST. 43.1.B).

24. Comptes bancaires - L'abbé a la signature des chèques, ainsi que les frères qu'il en a chargés. Il peut être opportun dans certains cas qu'au dessus d'une somme donnée, deux signatures conjointes soient requises pour la validité d'un chèque.

25. Dettes - Si l'on doit contracter des dettes, celles-ci ne devront être permises que s'il est certain que les revenus habituels sont tels qu'ils permettent de payer les intérêts et d'amortir le capital dans un temps qui ne soit pas excessivement long (can. 639 § 5).

26. Impôts - En accord avec la doctrine évangélique, on paiera les impôts exigés par la société civile. On conservera soigneusement les documents officiels relatifs aux taxes payées ou à d'éventuelles exemptions de taxes.

27. Administration ordinaire et extraordinaire - Il existe deux types d'actes d'administration (can. 638 § 1): les actes d'administration ordinaire, et les actes d'administration extraordinaire.

a) L'acte d'administration ordinaire est celui qu'un administrateur pose dans le cadre et les limites de sa compétence ordinaire.

b) L'acte d'administration extraordinaire est celui qu'un administrateur ne peut poser sans un processus spécial de décision, qui suppose soit un avis, soit un consentement, soit une permission. Ce processus spécial est requis soit lorsque cet acte dépasse sa compétence ordinaire, soit lorsqu'il dépasse certaines limites comme: l'aliénation, la nécessité d'un emprunt, la nouveauté de l'opération engagée, le montant de la somme mise en jeu.

c) Certains cas sont déjà déterminés par le droit.

- Nos Constitutions (C. 44.1) déclarent actes d'administration extraordinaire l'aliénation et la transaction qui pourraient amoindrir la condition du patrimoine du monastère (cf. can. 638 § 3).

- La permission du Saint Siège est requise quand un tel acte d'administration extraordinaire dépasse la somme fixée par le Saint Siège pour chaque région, ou bien quand il s'agit de donations faites au monastère à la suite d'un vœu, ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique (cf. C. 44.2). Quand l'autorisation du Saint Siège est requise, il faut aussi obtenir les consentements du chapitre conventuel et du Chapitre Général (ST 44.2.A). En cas d'urgence, l'autorisation qu'il faut demander au Chapitre Général peut être obtenue, par écrit, de l'Abbé Général avec le consentement de son conseil (ST 44.2.B).

- Le Chapitre Général détermine les sommes au-dessus desquelles les actes d'administration extraordinaire qui ne tombent pas sous C. 44.2 requièrent des permissions spéciales pour être accomplies valablement (C. 44.3). Les consentements du chapitre conventuel et du Chapitre Général sont requis pour toute affaire dépassant la somme supérieure établie par le Chapitre Général, et aussi pour une construction ou une démolition de bâtiments dépassant cette somme (ST 44.3.A).

- Le consentement du chapitre conventuel est requis pour toute affaire dépassant la somme inférieure établie par le chapitre Général et pour donner procuration dans une négociation importante (ST 44.3.B).

d) Chaque communauté en Chapitre conventuel devra déterminer les actes d'administration pour lesquels l'avis ou le consentement soit du chapitre conventuel soit du conseil financier sera requis. Cette détermination, qui pourra être révisée périodiquement, devra être approuvée par le Père Immédiat. Des grilles seront proposées au niveau des Régions pour aider les communautés et les Pères Immédiats

28. Budget - Il est instamment recommandé qu'un budget de revenus et de dépenses soit établi chaque année (can. 1284 § 3). Un tel budget et sa procédure d'approbation doivent correspondre au degré de complexité de l'économie du monastère.

29. Comptabilité - Chaque monastère tient une comptabilité (St. 43.1.A). Qu'elle soit tenue par un membre de la communauté ou par un tiers, elle doit être conforme aux usages locaux et de niveau professionnel; son degré de développement dépendra de la taille et de la complexité de l'économie communautaire. Une comptabilité bien tenue est nécessaire pour une gestion correcte des biens temporels et une connaissance de la santé économique de la communauté. Le comptable est tenu de communiquer l'état de la comptabilité aux responsables désignés par l'Abbé

Lorsqu'une communauté possède des biens qui sont répartis en plusieurs entités juridiquement distinctes, ayant chacune sa propre comptabilité, il est recommandé d'établir chaque année un état comptable consolidé qui permette de connaître la situation d'ensemble du patrimoine. On observera beaucoup de clarté dans les comptes sur les liens entre le monastère et les activités lucratives.

30. Les contrôles - Les biens dont les divers administrateurs assument la charge sont des biens ecclésiastiques dont ils sont les gestionnaires, ils exercent leur administration avec humilité, et acceptent volontiers les contrôles nécessaires à toute bonne gestion.

a) Les chefs d'emploi rendent compte de leur administration à leurs supérieurs. Par ailleurs, ils doivent avoir accès aux comptes qui les concernent.

b) En fin d'année, l'ensemble des comptabilités doit être soumise à l'Abbé.

c) Le conseil financier se réunit régulièrement pour examiner la situation économique de la communauté, analyser les rapports financiers et les budgets. Il examine les divers projets et leur réalisation; l'organisation du travail est examinée par le conseil abbatial et le conseil financier.

d) Une fois par an au moins, l'abbé et les responsables qu'il a nommés informent le chapitre conventuel de la situation économique, ainsi que des différentes activités du monastère. Une information régulière favorise la participation et la co-responsabilité de la communauté. La complexité croissante des conditions économiques et de la législation civile oblige fréquemment à avoir recours à des spécialistes extérieurs dans plusieurs domaines. Tout en utilisant avec prudence et reconnaissance les services de ces spécialistes, la communauté ne renonce jamais à sa propre responsabilité de décision.

e) En vertu de son devoir général de vigilance, le Père Immédiat veille au respect de ce statut dans ses maisons filles (cf. C. 74.1).

f) L'administration temporelle du monastère doit être examinée lors de la visite régulière (can. 636 § 2). On fournira au visiteur les renseignements nécessaires pour une juste évaluation de la situation matérielle du monastère : comptabilité tenue à jour, comptes-rendus du conseil financier et rapports d'experts s'il y a lieu, etc. Là où les activités lucratives ont une structure juridique et une comptabilité distinctes de celle de la communauté, toutes les comptabilités seront examinées. Au moins tous les quatre ans, celles-ci doivent être examinées par une personne vraiment experte avant que le visiteur y appose sa signature (ST. 43.3.A/m). Dans certains cas, l'examen de la situation économique pourrait consister en un "audit" réalisé quelque temps avant la visite régulière par un expert pour vérifier la bonne santé de l'économie du monastère. Le rapport de l'expert, permettant une vision objective de la situation, peut aider, le cas échéant, à une prise de décision.

L'attention du visiteur ne se limite pas aux seules questions économiques et à la comptabilité, mais vise également les questions plus larges de la charité, la justice et l'éthique. S'il le juge opportun, le visiteur consacre un paragraphe de la Carte de Visite à la situation économique de la communauté

g) L'information donnée à l'Abbé Général fera mention des finances, sans être trop détaillée Si le visiteur s'aperçoit que la situation économique d'un monastère est alarmante, il en informe l'Abbé Général, qui prendra les décisions nécessaires, et, s'il est visiteur délégué, il en informe aussi le Père Immédiat (cf. St. 43.3.A).

31. Les Employés - La doctrine de l'Église et les dispositions de la loi civile en ce qui concerne le travail et la vie sociale doivent s'appliquer à l'égard de tous les employés. Ceux-ci doivent recevoir un salaire juste et honnête, suffisant pour subvenir à leurs besoins et ceux de leurs dépendants (can.1286). La politique de la communauté vis-à-vis de tous ses employés est coordonnée par le cellérier ou le conseil financier.

32. L'administrateur laïc - Si dans des circonstances particulières on est amené à confier à un laïc certaines des responsabilités qui incombent normalement à la fonction de cellérier, l'abbé déterminera par écrit la nature précise et les limites de la tâche de cet administrateur laïc. L'Abbé doit être très attentif aux conséquences légales d'un tel contrat et s'assurer qu'il existe un climat de collaboration paisible entre cet administrateur laïc et les frères. Dans ces circonstances, le rôle du conseil financier est particulièrement important.

V- L'ORDRE

33. L'Ordre est une personne juridique capable d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels (can. 634 § 1; 1255; C. 42). Dans le domaine de l'administration temporelle, l'Abbé Général est responsable de l'administration ordinaire de l'Ordre et de la Maison Généralice (cf. ST. 82.2.A et C), et le Chapitre Général de son administration extraordinaire.

a) Le Chapitre Général est habilité pour déterminer quels sont les actes d'administration extraordinaire dans l'Ordre.

b) L'Abbé Général nomme un membre de l'Ordre responsable de l'administration ordinaire de l'Ordre. Il nomme aussi une commission des finances pour l'administration du capital de l'Ordre, qui fournit au Chapitre Général des rapports annuels.

c) L'administration ordinaire de la Maison Généralice et la tenue des comptes des « frais généraux » de l'Ordre sont confiés à l'économe de la Maison Généralice, qui présente au Chapitre Général des rapports annuels. L'administration de la Maison Généralice suit les règles établies pour les autres maisons de l'Ordre. L'Abbé Général détermine avec son conseil la contribution de chaque monastère aux frais de la Maison Généralice, compte tenu des ressources de chacun (ST. 84.1.G).

d) Suivant la prescription de la Charte de Charité (7,4) lorsque certaines maisons de l'Ordre sont dans le besoin, les communautés plus fortunées "brûlant d'un très grand amour, doivent se hâter de secourir ces maisons, selon leur capacité, avec les biens que Dieu leur a donnés." ***Une commission étudie les demandes d'aides. Celles-ci doivent être adressées avec un dossier qui présente le projet d'utilisation des fonds et indique les aides déjà demandées et/ou reçues d'un organisme ou communauté. La commission gère aussi une caisse d'entraide alimentée par une cotisation libre annuelle de chaque monastère. Elle répond aux requêtes dans la mesure de ses possibilités ou les oriente vers des communautés ou organismes susceptibles d'apporter une aide. (vote 86)***



STATUT

de la COMMISSION DE DROIT

*approuvé par la RGM, Poyo 1993
(votes 22 à 28, compte rendu p. 129)
Texte définitif établi par la Commission de Droit en avril 1994
et ajouts par RGM 2005 : votes 88 et 89
et mis à jour par la Commission de Droit 2013 en raison du Chapitre unique*

I. Nature de la Commission de Droit

1. La Commission de Droit de l'Ordre cistercien de la Stricte Observance est :
 - une Commission permanente mixte,
 - constituée par le Chapitre Général,
 - pour assister les organes responsables de l'Ordre, les supérieurs locaux et les autres membres de l'Ordre en tout ce qui concerne le Droit.

Elle travaille sur mandat du Chapitre Général, de l'Abbé Général, de la Commission Centrale.

II. Structure de la Commission de Droit

2.
 - a) - La Commission de Droit se compose de cinq membres compétents en matière de droit.
 - b) - Deux moines et deux moniales sont élus par le Chapitre Général et le siège qui reste à pourvoir l'est indifféremment dans l'une ou l'autre branche par les quatre membres déjà élus.
 - c) - Parmi les membres élus par le Chapitre Général, il y a au moins un capitulant et une capitulante.
3. Le Président et le Vice-Président sont élus par la Commission.
4. Le mandat des membres prend fin au deuxième Chapitre Général suivant leur élection.
5. Les principales fonctions du Président sont :
 - a) - Répartir et contrôler les travaux de la Commission ;
 - b) - Présenter aux organes responsables de l'Ordre – par lui-même ou par une autre personne proposée par lui – les travaux préparés par la Commission ;
 - c) - Fixer la date, le lieu, la durée des réunions de la Commission et y convoquer les membres ;
 - d) - Inviter à participer aux travaux et aux réunions des personnes dont la collaboration peut être utile ;
 - e) - Présenter à chaque Chapitre Général un bref rapport sur l'activité de la Commission.
6. Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer s'il est empêché.
7. Les membres de la Commission de Droit :
 - a) - doivent être convoqués aux réunions par le Président ;
 - b) - ont le droit de vote aux réunions ;
 - c) - doivent, s'ils ont été chargés d'étudier une question, communiquer le résultat de leur travail à tous les membres avant la réunion.
8. Le secrétaire de la Commission de Droit :
 - a) - est choisi par le Président de la Commission. Si le secrétaire n'est pas membre, il ou elle n'a pas le droit de vote ;
 - b) - est chargé de la rédaction du procès verbal des réunions et de la diffusion des rapports, études et autres informations.
9. Entre les sessions du Chapitre Général, la démission du Président doit être acceptée par l'Abbé Général pour devenir effective ; celle des autres membres doit être acceptée par le Président et confirmée par l'Abbé Général.
10. Pour réunir les membres de la Commission de Droit, le Président demande l'autorisation à l'Abbé Général. L'Ordre prend à sa charge les dépenses de la Commission.

III. Fonctions de la Commission de Droit

11. Les principales fonctions de la Commission de Droit sont :

- a) - aider la préparation du Chapitre Général en ce qui concerne les questions de droit ;
- b) - préparer et diffuser les informations dont les membres du Chapitre ont besoin pour les discussions et décisions à prendre ;
- c) - mettre à jour notre droit après chaque Chapitre Général ;
- d) - établir les contacts avec les autres Ordres et groupements divers, en vue d'une coordination des travaux en matière de Droit monastique.



STATUT des FONDATIONS

**modifié et approuvé par les Chapitres Généraux 2011 – vote 27 et 27 bis,
et avec modifications suite au Chapitre unique effectuées par la Commission de Droit**

1. La Divine Providence peut, par divers signes, inviter une communauté à propager la vie cistercienne. Une fondation dans la tradition de notre Ordre étant toujours la transmission de la vie cistercienne par une communauté qui en engendre une autre, un projet personnel ne peut être réalisé que s'il est assumé par la communauté. C'est d'abord à l'abbé de discerner les signes de la Providence, et lorsqu'il pense venu le moment opportun de commencer un discernement communautaire sur la question, il la présente à son conseil.
2. L'abbé présente ensuite le contenu et les conclusions des délibérations de son conseil à la réflexion de la communauté et sollicite l'avis des frères et leurs prières. Il consulte aussi le Père Immédiat.
3. L'abbé et la communauté prennent en considération les aspects suivants :
 - a. les possibilités et les capacités de la communauté tant en personnel qualifié qu'en ressources matérielles, en vue non seulement de la fondation, mais de son accompagnement, puisque la communauté fondatrice doit s'engager à fournir le soutien matériel et en personnel, nécessaire au développement de la nouvelle fondation jusqu'à ce qu'elle atteigne le statut de prieuré majeur ou d'abbaye.
 - b. l'avis des abbés et des abbesses de la région où doit se faire la fondation ainsi que l'avis d'autres personnes ayant fait des fondations dans des circonstances similaires. On s'informerait de la présence d'autres formes de vie monastique dans la même région.
 - c. les possibilités de vocations locales ainsi que la situation religieuse, culturelle, politique, économique et climatique. Il est particulièrement important de s'assurer de l'attitude de l'Eglise locale et de son évêque.

I. PRÉPARATION

4. Lorsque l'abbé estime que les possibilités ont été suffisamment étudiées, il présente les conclusions au chapitre conventuel et demande son consentement pour commencer les démarches concrètes devant conduire à la réalisation de la fondation. Ce consentement s'exprime par un vote à la majorité absolue. Par ce vote la communauté accepte de donner l'appui nécessaire aux préparatifs en vue d'une fondation, mais sans toutefois s'engager à la faire. Cette période de préparation peut revêtir différentes formes.

L'abbé informe le Chapitre Général du projet et tient la communauté et le Père Immédiat au courant des différents stades de développement.

5. Un stade concret de préparation d'une fondation peut consister à recevoir dans la communauté pour les former des candidats venus de l'endroit de la future fondation, étant clair qu'ils pourront retourner dans leur pays comme membres de la fondation, selon le jugement de l'Abbé.

6. Une autre possibilité est d'envoyer des moines préparer la fondation, ce qui peut impliquer l'étude de la langue et des coutumes du lieu. Ce groupe sera considéré comme une maison religieuse selon le canon 608. Pour ce faire, l'autorisation de l'Ordinaire du lieu est requise. La construction du monastère ne peut commencer qu'après l'approbation du Chapitre Général.

II FONDATION

7. Lorsque l'abbé et la communauté jugent que la situation est suffisamment mûre pour l'établissement d'une fondation, l'abbé adresse un rapport détaillé au Père Immédiat. Il demande aussi le consentement écrit de l'évêque du lieu

Dans le cas d'une fondation de moniales, un abbé de l'Ordre, avec le consentement de son chapitre conventuel, doit avoir accepté d'assumer la paternité de la fondation au moment où elle accédera à l'autonomie. Le Chapitre Général ratifie ce choix. Jusqu'à cette date le Père Immédiat de la maison fondatrice tient le rôle du Père Immédiat de la fondation.

8. Avant de prendre une décision définitive l'abbé présente à sa communauté les documents mentionnés au n° 7 et demande le consentement du chapitre conventuel à la majorité des deux tiers. La fondation ne peut être reconnue comme telle qu'après l'approbation du Chapitre Général. La communauté assume alors devant l'Ordre et l'Église la responsabilité de l'établissement d'une nouvelle communauté cistercienne.

a. La communauté fondatrice s'engage à fournir le soutien matériel et spirituel nécessaire au développement de la nouvelle fondation jusqu'à ce qu'elle atteigne le statut de prieuré majeur ou d'abbaye.

b. Avec l'assistance de son conseil, l'abbé choisit le supérieur de la fondation. Ensuite, avec son conseil et avec le supérieur désigné, il se met d'accord sur le choix des moines à envoyer.

c) Ces derniers doivent être au moins six profès, le supérieur compris, l'expérience montrant que ce nombre est vraiment le strict minimum pour un développement durable. Parmi ces personnes, en plus du supérieur, doivent figurer quelqu'un qui soit capable d'être maître des novices et quelqu'un qui soit capable d'être cellérier. On prendra soin d'envoyer des personnes qualifiées désireuses de donner leur vie dans le lieu de la fondation et ayant déjà acquis une certaine unité autour de leur supérieur avant le départ.

9. La fondation ne peut être reconnue comme telle qu'après l'approbation du Chapitre Général. Par cela les abbés et les abbesses accueillent la nouvelle fondation dans la communion de charité unissant tous les monastères de l'Ordre et ils s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à l'assister d'une façon fraternelle. Cette approbation peut être demandée à l'Abbé Général qui peut l'accorder avec le consentement de la Commission Centrale lorsqu'elle agit comme Conseil plénier de l'Abbé Général. Dans chaque cas la demande sera accompagnée d'un rapport succinct sur la fondation.

10. En suivant une tradition aussi ancienne que l'Ordre lui-même, toutes les maisons sont fondées sous le vocable et le patronage de la Vierge Marie, Reine du Ciel et de la Terre.

11. Le lieu de la fondation sera suffisamment bien installé et l'on y trouvera tout ce qui est nécessaire à l'existence afin que le groupe de fondateurs puisse mener la vie régulière. Tout en tenant compte des besoins d'adaptation progressive au nouveau pays, en particulier de la nécessité d'apprendre la langue de ce pays, la clôture régulière sera établie dès que possible.

12. Lorsque l'installation sera jugée suffisante on fixera une date pour une cérémonie liturgique où la fondation sera officiellement consacrée. L'abbé fondateur dressera l'acte de fondation et en enverra une copie à l'Abbé Général. Il avertira aussi toutes les maisons de l'Ordre.

13. Les fondateurs demeurent membres de leur communauté d'origine. L'abbé fondateur reste le supérieur de la fondation. Toutefois il délègue le plus possible ses pouvoirs au supérieur local. Celui-ci se fait assister par un conseil, dans l'esprit du chapitre 3 de la Règle de saint Benoît et des Constitutions 36-38 et 43.2.

Le Père Immédiat de la maison fondatrice *reste* aussi le Père Immédiat des membres de la fondation. Toutefois, dans le cas d'une fondation de moniales, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre supérieur de l'Ordre, surtout si l'on prévoit que la fondation aura cet autre supérieur comme Père Immédiat au moment de l'autonomie (cf. n° 7). Préalablement il consulte les communautés intéressées.

Il appartient au Père Immédiat ou au Visiteur de la maison fondatrice d'étendre la visite de celle-ci à la fondation.

14.

a. La fondation peut obtenir de l'Abbé Général, avec le consentement de son conseil, la permission d'ouvrir un noviciat. La maison mère est attentive à ce qu'on assure une bonne formation dans la fondation.

b. Le supérieur de la fondation présente les candidats à la profession temporaire avec le consentement de l'abbé fondateur.

Le droit de vote pour l'admission à la profession temporaire est exercé par les membres de la fondation qui sont profès à vœux solennels de la maison fondatrice.

L'abbé fondateur peut déléguer au supérieur le pouvoir de recevoir la profession.

c. La fondation attend normalement l'accès à l'autonomie pour accepter de nouveaux membres à la profession solennelle. Néanmoins si les conditions ne le permettent pas, l'abbé fondateur, avec le consentement du chapitre conventuel de la maison fondatrice, peut décider d'accepter des professions solennelles dans la fondation.

Il revient alors au chapitre conventuel de la maison fondatrice :

- **soit de déléguer l'exercice de son droit de vote, pour l'admission du candidat, aux profès solennels de la fondation qui ont droit de vote,**

- **soit d'exprimer son vote après avoir reçu le consentement des**

profès solennels de la fondation qui ont droit de vote

IV. AUTONOMIE ET RANG

15. Dans la tradition cistercienne les monastères sont autonomes. Les fondations sont encouragées à parvenir à l'autonomie sans délais inutiles. Lorsque l'abbé de la maison fondatrice juge la fondation suffisamment établie, il peut procéder à son érection en maison autonome. La maison autonome peut être soit une abbaye soit un prieuré, et le prieuré peut être simple ou majeur. Du point de vue canonique, l'autonomie est la même dans les trois cas. Le prieuré simple continue cependant à bénéficier du droit d'aide de la maison fondatrice en personnel et en ressources matérielles (ST 5.A.b).

A) Les conditions pour devenir **prieuré simple** sont :

- de compter au moins six moines profès disposés à faire leur stabilité sur place, certains pouvant être des profès temporaires, avec en plus quelques novices arrivant à la fin du temps de leur probation ;

- d'avoir des bâtiments suffisants rendant possible la vie régulière ;

- d'avoir acquis des moyens de subsistance couvrant une part importante des besoins de la communauté et permettant d'envisager l'autonomie économique (compte tenu cependant des circonstances économiques particulières propres à une région).

B) Les conditions pour devenir **prieuré majeur** sont :

- de compter au moins huit moines profès dont six profès solennels disposés à faire leur stabilité sur place, s'ils ne l'ont pas déjà faite. Sauf circonstances particulières, au moins quelques-uns d'entre eux doivent être originaires du pays ;

- d'avoir acquis la pleine autonomie économique (compte tenu cependant des circonstances économiques particulières propres à une région).

C) Les conditions pour devenir **abbaye** sont :

- de compter au moins douze profès solennels, en plus du supérieur, décidés à faire leur stabilité sur place s'ils ne l'ont pas déjà faite. Sauf circonstances

particulières, au moins un nombre important d'entre eux doivent être originaires du pays ;

- de présenter les signes manifestes d'un enracinement définitif et complet dans le pays ;

- d'avoir acquis la pleine autonomie économique (compte tenu cependant des circonstances économiques particulières propres à une région).

16. Préalablement à l'accession à l'autonomie :

- a. Le supérieur de la maison fondatrice demande l'avis du Père Immédiat. Dans le cas d'une fondation de moniales, si un autre Père Immédiat est envisagé (cf. n° 7 et 13), il est aussi consulté.
- b. Les moines de la fondation donnent leur consentement par un vote aux deux tiers. Le résultat de ce vote est communiqué au chapitre conventuel de la maison fondatrice qui vote ensuite. Le résultat du vote de la fondation est ajouté au résultat du vote de la maison fondatrice et le résultat global doit être acquis aux deux tiers.
- c. Ces résultats, accompagnés d'un bref rapport sur l'état de la fondation, sont communiqués au Chapitre Général afin d'obtenir son approbation.
- d. Pour les fondations de moniales il faut en outre la permission du Saint- Siège.

17. On célèbre d'une manière solennelle l'érection en maison autonome.
- a. La déclaration officielle d'autonomie est lue par l'abbé de la maison fondatrice et, si possible, en présence du Père Immédiat dans le cas des moniales.
 - b. Les moines qui veulent librement changer de stabilité le font publiquement le même jour, si possible au cours de l'Eucharistie.
 - c. Le premier supérieur titulaire est élu dans un maximum de trois mois, conformément au ST 39.4.D.
 - d. Le Père Immédiat informe toutes les maisons de l'Ordre de cet événement et fait part en même temps de l'élection du nouveau supérieur.
 - e. L'abbé fondateur ne peut exiger de sa maison fille le remboursement des fonds investis dans la fondation.
 - e. Si un religieux ayant changé de stabilité désire reprendre plus tard sa stabilité antérieure, on suit la procédure décrite dans la C. 60.

18. Passage du prieuré à un statut supérieur :

- a. Pour passer du statut de prieuré simple à celui de prieuré majeur ou à celui d'abbaye – ou pour passer du statut de prieuré majeur à celui d'abbaye – sont requis le consentement du chapitre conventuel du prieuré, à la majorité des deux tiers, l'avis du Père Immédiat (et de l'abbesse de la maison fondatrice dans le cas d'un monastère de moniales) ainsi que le consentement du Chapitre Général. Ce consentement, pour des raisons sérieuses et en cas d'urgence peut être donné par l'Abbé Général avec le consentement de son conseil.
- b. L'événement est célébré et la nouvelle communiquée à l'Ordre comme lors de l'érection d'une maison autonome (cf. n° 17 d). C'est le Père Immédiat qui lit la déclaration ou la Mère abbesse de la maison fondatrice dans le cas des moniales.

19. Supérieur

- a. Le prieur titulaire d'un prieuré simple est élu pour six ans. Le prieur titulaire d'un prieuré majeur et l'abbé d'une abbaye sont élus soit pour un temps non déterminé soit pour six ans, selon le choix de la communauté (cf. C. 39.4). A la première élection ayant lieu après l'érection en prieuré simple et jusqu'au moment où la communauté sera érigée en prieuré majeur, le droit de vote peut être accordé aux profès temporaires qui ont déjà au moins trois années de profession, avec le consentement du chapitre conventuel (ST 39.2.A).
- b. Au moment où un prieuré simple ou prieuré majeur ayant un prieur élu pour un temps déterminé passe au rang d'abbaye, la charge de supérieur devient vacante. Cette élection se fait de préférence à la fin d'un sexennat. Au contraire, si le supérieur d'un prieuré majeur est élu pour un temps indéterminé, il reste en charge et reçoit la bénédiction abbatiale.

20. S'il devient nécessaire de fermer une fondation, il faut obtenir l'autorisation du Chapitre Général. En cas d'urgence, cette autorisation peut être accordée par l'Abbé Général avec le consentement de son Conseil. Dans tous les cas l'abbé qui demande la fermeture devra consulter le chapitre conventuel de la maison fondatrice et les membres de la fondation.

QUESTIONS CONNEXES

I. TRANSFERT d'une maison autonome

21. Lorsque des circonstances particulières le demandent, un monastère peut changer le lieu de son implantation.

Cela requiert :

- a. Le consentement du chapitre conventuel exprimé aux deux tiers des voix et l'avis du Père Immédiat.
- b. L'approbation écrite de l'évêque du nouveau diocèse où l'on va s'établir. Même si le transfert s'effectue dans le même diocèse, l'autorisation de l'évêque local est encore nécessaire (cf. canon 1223).
- c. L'approbation du Chapitre Général.

On doit informer suffisamment à temps l'évêque du lieu que l'on quitte.

22. Un transfert ne modifie en rien le statut juridique du monastère. Les moines n'ont pas à faire une nouvelle stabilité.

II. MAISON ANNEXE

23. Pour des raisons particulières une maison autonome peut établir une maison annexe.

24. Une maison annexe est une maison légitimement constituée selon les normes du canon 608 et dépendant totalement du monastère dont elle est issue. L'abbé de ce monastère est supérieur de la maison annexe.

25. Le chapitre conventuel doit examiner les raisons et l'utilité d'une telle maison et exprimer son consentement aux deux tiers des voix. Le Père Immédiat doit être consulté sur l'opportunité de cet établissement. L'accord de l'évêque du lieu où est envisagée l'ouverture d'une maison annexe est requis. On informe le Chapitre Général. Si la même communauté veut ouvrir plus d'une maison annexe, l'accord du Chapitre Général est requis dans chaque cas.

26. Une maison annexe n'est pas une fondation. Elle ne peut recevoir ni postulants ni novices et elle n'est pas représentée au Chapitre Général.

27. Il appartient au Visiteur d'étendre sa visite à la maison annexe et d'en juger la situation.

III. INCORPORATION

28. Il peut se produire qu'une communauté monastique sans lien juridique avec l'Ordre établisse des relations avec un monastère et en vienne à désirer une participation plus complète au patrimoine et aux structures de l'Ordre, par incorporation.

29. La communauté qui désire son incorporation à l'Ordre doit présenter certains traits caractéristiques importants de la Règle de saint Benoît et de la tradition cistercienne tels que : vie commune stable sous un supérieur, prière, vie liturgique et travail associés à la solitude et au silence.

30. Pour aider une communauté en vue de son incorporation à l'Ordre, un supérieur de l'Ordre doit obtenir le consentement de son chapitre conventuel, à la majorité absolue, à propos des modalités que prendra cette aide.

Un soin particulier sera donné à la formation à la forme de vie cistercienne selon les Constitutions de l'Ordre. Un moine expérimenté devrait vivre dans la communauté pendant au moins une année pour garantir que la communauté qui demande son incorporation comprend de manière convenable la clôture, la pauvreté, la chasteté, la stabilité et l'obéissance.

31. Pour qu'une communauté soit incorporée à l'Ordre, elle doit présenter sa requête au Chapitre Général. Toutes les conditions requises pour l'établissement d'un prieuré ou d'une abbaye doivent être remplies, selon le rang de cette communauté au moment de son incorporation.

IV- SOUTIEN D'UNE FONDATION PAR PLUSIEURS MAISONS DE L'ORDRE

32. Plusieurs maisons peuvent s'associer pour faire une fondation ou pour en aider une déjà existante.
33. Une des maisons assumera les fonctions de maison fondatrice, suivant ce qui est établi dans le statut des fondations et, dans le cas d'une fondation de moniales, un monastère de moines acceptera la paternité. Cependant, chacune des maisons impliquées participera activement au discernement à toutes les étapes de la fondation.
34. La collaboration entre les maisons et son mode spécifique, doit être approuvée par les chapitres conventuels de ces communautés par des votes canoniques délibératifs, qu'il s'agisse de faire une fondation ou d'aider une fondation déjà existante.
35. Les accords entre les maisons peuvent inclure l'engagement d'aide en personnel, économique, dans le domaine de la formation, etc., de façon permanente ou temporaire.
36. Pour qu'une telle fondation soit approuvée, elle doit compter au moins six profès (Statut, n° 8) en plus des personnes qui peuvent s'y trouver pour aider de façon provisoire.
37. Les maisons associées cesseront leur fonction quand la fondation atteindra le rang de prieuré majeur, ou avant, selon l'accord approuvé.



RATIO INSTITUTIONIS

CHARTRE DE LA FORMATION

Appelés à être transformés à l'image du Christ
(2 Co 3,18)

Approuvée
par les Chapitres Généraux de 1990
(modifiée et approuvée par le Chapitre Général de 2011 – vote 28)

TABLE DES MATIÈRES

Prologue

I° partie : Le rôle formateur de la *conversatio* cistercienne

- 1 - *Lectio divina*, liturgie et travail
- 2 - La communauté formatrice
- 3 - La sollicitude pastorale des supérieurs

II° partie : La formation initiale

- 1 - Principes généraux
- 2 - Accueil
- 3 - Postulat
- 4 - Noviciat
- 5 - Monasticat

III° partie : Formation continue

- 1 - La formation continue générale
- 2 - Aide pour les moments de difficultés ou d'épreuves

IV° partie : Formation spécialisée

- 1 - Formation particulière pour les Formateurs
- 2 - Formation aux ministères ordonnés
- 3 - Formation aux services de la communauté
 - a) Ministère envers les hôtes
 - b) Formation spéciale pour ceux qui ont une tâche technique

V° partie : La formation dans l'esprit de la Charte de Charité

- 1 - Les filiations et le Père Immédiat
- 2 - Le Chapitre Général
- 3 - L'Abbé Général
- 4 - Les conférences régionales
- 5 - Le Secrétaire central
- 6 - Le Secrétaire régional
- 7 - Les monastères ayant des besoins particuliers

Epilogue

PROLOGUE

1. Moines et moniales cisterciens sont appelés par Dieu à suivre le Christ sur le chemin de l'Évangile, interprété par la Règle de saint Benoît et la tradition de Cîteaux. Dans une communauté que le Seigneur a déjà rassemblée pour y être présent d'une manière toute particulière, ils se laissent former par l'amour de Dieu, chacune et chacun selon la grâce qui lui a été donnée.

Constitutions (citées dorénavant C.) 1; C.3.1; C.3.2; C.5; C.9;
Perf. Car.,2,5; Lumen G.,40; RB Prol.21; RB 40,1;
Directives sur la formation dans les instituts religieux, Rome 1990 (cité dorénavant Dir.), n8

2. Entrer au monastère constitue un moment décisif dans l'histoire d'une vie où l'appel de l'amour éternel de Dieu a déjà été entendu. L'engagement du Baptême se trouve alors exprimé d'une

manière nouvelle. L'itinéraire va avoir pour but la transformation progressive de la personne à la ressemblance du Christ par l'action de l'Esprit de Dieu.

C.45.1; C.8; C.56

3. Ecole du service du Seigneur, chaque communauté est appelée à conserver et à transmettre à ceux qui entrent le patrimoine cistercien et une fidèle traduction de son charisme, tout en demeurant constamment attentive aux appels de l'Esprit dans le cœur de chacune des personnes, ainsi qu'à son besoin d'être guérie.

RB Prol.45; C.16.3; C.45.3

4. Dans cette école de charité, moines et moniales progresseront dans l'humilité et la connaissance d'eux-mêmes. Au fur et à mesure qu'ils découvriront les profondeurs de la miséricorde de Dieu dans leur propre vie, ils apprendront à aimer. Détachés peu à peu des fausses sources de sécurité, ils grandiront en dépendance vis-à-vis de Dieu et courront, le cœur dilaté, dans la voie de son service. En cela ils seront aidés par la sollicitude maternelle de Marie, Mère de Jésus et de l'Eglise, notre modèle dans la suite du Christ.

Guill. de S.-Thierry, De natura et dignitate amoris, PL 184,396D; C.49.2; RB Prol.49; C.3.4; C.45.1

5. Les Constitutions de l'Ordre décrivent en détail les aspects essentiels de la spiritualité cistercienne, ainsi que les structures de la vie de la communauté et de l'Ordre. Prenant pour base ces Constitutions la présente *Ratio* sur la formation dans l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance entend décrire les principes spirituels et les normes concrètes qui devront être observés dans le cours de la formation monastique cistercienne, particulièrement durant les diverses étapes de l'initiation monastique. Spécialement destinée aux responsables de la formation dans leur propre monastère, cette *Ratio* s'adresse également à tous les membres de l'Ordre.

I^o PARTIE : LE RÔLE FORMATEUR DE LA *CONVERSATIO* CISTERCIENNE

6. C'est essentiellement en vivant la *conversatio* cistercienne dans ses divers éléments que l'on devient peu à peu un Cistercien authentique. La communauté est la matrice où peut se déployer l'action transformante de l'Esprit de Dieu. À travers la pratique quotidienne des observances monastiques et grâce à la sollicitude pastorale du supérieur et de ceux qui partagent son ministère, cette *conversatio* fournit les moyens de croissance personnelle et communautaire.

C.3.1; C.10; Dir.80

1 - *lectio divina*, liturgie et travail

7. Les divers éléments de la *conversatio* cistercienne, tels que l'obéissance, l'humilité, l'ascèse, la solitude et le silence, chacun selon le mode qui lui est propre, conduisent à la liberté intérieure par laquelle on atteint la pureté du cœur et une attention constante à Dieu. Mais le charisme cistercien se traduit surtout par un équilibre particulier et délicat entre *lectio divina*, liturgie et travail.

C.3.2; C.14.2; RB 48,1; Ælred, De institutione inclusarum,9

8. Par leur *lectio divina*, à laquelle ils se livrent fidèlement à des moments déterminés, moines et moniales sont davantage éveillés dans la foi à la réalité de la présence de Dieu en eux et autour d'eux. La *lectio*, qui mène à la *meditatio*, à l'*oratio* et à la *contemplatio*, est ainsi source de prière continuelle et école de contemplation. À travers elle, celui qui lit reçoit la grâce d'incarner cette Parole dans sa vie qui s'en trouve ainsi toute transformée. En tant qu'ascèse de l'intelligence, la *lectio* ouvre aussi le cœur à une écoute constante de Dieu.

C.21; Dir.76

9. Dans la liturgie, moines et moniales veulent célébrer joyeusement le Seigneur qui les a rassemblés en des communautés de louange et d'intercession. En participant chaque jour au Mystère

Pascal du Christ, ils puisent la force de grandir dans une intelligence personnelle de leur vocation monastique et dans la communion fraternelle. L'Eucharistie quotidienne nourrit la vie nouvelle reçue au Baptême et fortifiée par la Confirmation. La célébration de l'Office divin, où la Parole de Dieu est accueillie en communauté, est un moyen qui conduit à une constante attention à Dieu; elle devient par là école de prière continue.

C.17.1; C.18; C.19.1; C.19.2; C.20; Evangelica Testificatio,48; Dir.77

10. Par le travail, surtout manuel, moines et moniales participent joyeusement à l'activité créatrice du Père et vivent en communion avec tous les travailleurs, spécialement les pauvres. Leur travail, qui peut être parfois une expérience de fatigue, de tension ou de frustration, est une participation à la croix du Christ. En tant qu'il est un des principaux moyens de servir la communauté de manière responsable, le travail constitue un puissant facteur d'unité. Élément de discipline personnelle, il contribue à la santé de l'esprit et du corps et fait croître la maturité. Il est, si des conditions nécessaires de simplicité et de paix sont réalisées, un lieu favorable pour s'adonner à la prière continue, apprise par la *lectio* et la liturgie.

C.26; Exordium Parvum,9; Dir.79

2 - La communauté formatrice

11. Tous ceux qui vivent dans la communauté partagent la responsabilité de son unité, de sa fidélité dynamique au charisme cistercien et de son aptitude à procurer à tous les membres les conditions de croissance humaine et spirituelle, conduisant à la plénitude de l'amour.

C.13.1-2; C.14.1; C.16

12. L'aptitude d'une communauté à former de nouveaux membres dépend pour une large part de son unité d'esprit, de sorte que puisse se transmettre aux nouvelles générations une orientation unique. Là où manque l'unité, ceux qui sont chargés de la formation rencontrent des difficultés. La communauté doit donc s'efforcer constamment d'arriver à une approche unifiée qui s'enracine dans un patrimoine commun estimé par tous; ainsi chaque question concrète de la vie quotidienne pourra être située au sein d'une vision partagée par tous de l'idéal cistercien. Cette vision doit être à la fois enracinée dans l'expérience monastique et tenir compte des différentes générations qui forment ensemble la communauté.

C.45.3; ST 49.1.B

13. Dialogues et échanges communautaires, formes diverses de partage d'Évangile et d'entraide fraternelle peuvent être d'importants moyens de formation pour la communauté. Grâce à eux les membres de la communauté apprennent l'écoute mutuelle, se confrontent à des points de vue différents et sont encouragés à développer leur capacité d'expression. Ils s'y forment au courage, en faisant face aux problèmes, et à la patience, par la lenteur des cheminements communautaires. Ils apprennent à mieux se connaître et sont plus disposés au pardon lors de conflits inévitables. Tout ceci crée un climat de confiance mutuelle qui permet l'entraide fraternelle, laquelle peut alors favoriser la conversion de vie.

C.15.1; ST 15.1.A

14. Si l'expérience du dialogue aide une communauté à grandir dans la compréhension qu'elle a d'elle-même, les célébrations festives ont aussi un rôle à jouer pour sa formation. Lors des jours de fête et à d'autres occasions tout au long de l'année, une communauté rend grâce pour les dons que Dieu lui a accordés et reconnaît avec joie que tous forment ensemble un même corps et un même esprit.

3 - La sollicitude pastorale des supérieurs

15. Parce qu'il leur revient d'y exercer un rôle de paternité ou de maternité spirituelle, abbés et abbesses ont la responsabilité de guider vers l'unité leur propre communauté et de la faire croître dans le charisme cistercien. Par leur enseignement, ils développent l'identité de la communauté; par leur administration, ils créent les conditions que nécessite la formation; par leur soin pastoral, ils s'efforcent de guider, soutenir, voire guérir chacun de ses membres. Cette responsabilité, ils la

partagent avec tous ceux qu'ils désignent pour les aider dans le service de la communauté, mais plus spécialement avec les moines ou moniales qui accompagnent ceux qui vivent les diverses étapes de la formation initiale.

C.33.1-4; C.3.2; C.41.2; C.35; C.45.3; C.47

16. Un accompagnement spirituel prolongé et suivi constitue un élément important de la formation tant initiale que continue. Il conduit le moine ou la moniale à une véritable connaissance et acceptation de soi-même, sous le regard de Dieu. Avec les yeux de la foi moines et moniales s'efforcent de voir dans leur supérieur le représentant u Christ.

C.33.1; C.11; RB 2,2

II° PARTIE : LA FORMATION INITIALE (u)

17. L'expérience séculaire exprimée dans la Règle de saint Benoît ainsi que par la législation de l'Eglise et de l'Ordre a prévu une initiation graduelle à la vie monastique. Les étapes de cette initiation qui incluent aussi bien la formation intellectuelle que le développement affectif et spirituel, veulent aider les candidats à grandir comme personnes humaines et comme disciples du Christ.

C.46

1 - Principes généraux

18. En accord avec saint Benoît, on examinera avec le plus grand soin si ceux qui entrent cherchent vraiment Dieu, s'ils sont empressés à l'Œuvre de Dieu, à l'obéissance et s'ils sont prêts à mourir à eux-mêmes. Par conséquent ceux qui sont chargés de leur formation vont les aider à entrer dans une vie de prière continue; ils leur enseigneront à aimer l'Office Divin et à y trouver une large part de leur nourriture spirituelle, ils les guideront sur le chemin où l'on porte sa croix à l'exemple du Christ.

C.51; C.49.1; RB 58,7

19. Il est vivement recommandé au supérieur, au maître des novices et à celui des jeunes profès, ainsi qu'à l'un ou l'autre membre désigné par le supérieur, de se réunir régulièrement pour suivre l'évolution de ceux qui sont en formation. Le but de cette commission de formation est de permettre une bonne coordination, d'assurer une continuité dans la ligne de conduite adoptée, ainsi que d'offrir un plus large éventail d'expériences auxquelles se référer dans des situations particulières.

Dir.32

20. Dans les sections qui suivent, les différents termes qui sont utilisés, tels que "directeur des vocations", "maître des novices", "responsable du monasticat" ou des jeunes profès désignent un rôle ou une fonction plus qu'une personne. Il est bien connu que dans mainte communauté, une même personne remplit plusieurs rôles.

2 - Accueil

21. Bien des motivations naturelles et surnaturelles guident vers le monastère les personnes qui désirent se joindre à la communauté. Ces aspirants seront aidés par ceux qui les accueillent à découvrir l'action de Dieu dans leur vie et quelle est la nature de l'attrait qu'ils ressentent. Plusieurs séjours à l'hôtellerie, des retraites, éventuellement un stage en communauté sont habituellement utilisés comme moyens pour parvenir à un tel discernement. Ceux qui n'auraient qu'une connaissance insuffisante de la doctrine chrétienne seront invités à compléter leur préparation catéchétique.

C.46.1; Dir.43

22. Il n'est pas rare qu'un attrait pour une vie de prière plus profonde soit tout d'abord perçu comme un appel à une forme contemplative de vie religieuse. Aussi les candidats seront-ils invités à examiner sérieusement si Dieu les appelle réellement à la vie monastique. Quel que soit l'appel que Dieu leur adresse, on les encouragera à se donner à lui totalement.

C.46.2

23. Lorsque des candidats manifestent des signes positifs d'une vocation cistercienne, le supérieur les reçoit après en avoir discuté sérieusement avec le maître des novices ainsi qu'avec le directeur des vocations, s'il y en a un. Les signes positifs d'une vocation cistercienne incluent le désir sincère d'embrasser la vie de la communauté comme un moyen pour aller à Dieu, la santé physique, mentale et affective nécessaire pour la vivre avec fruit, et les "dispositions spirituelles" mentionnées dans la C. 46,1 : une humble docilité née de la foi, l'espérance et la charité, rendant le candidat désireux d'apprendre et naturellement ouvert à la fois à la solitude et à la dimension communautaire de la vie cistercienne. Finalement, la décision positive du supérieur local d'accepter le candidat est aussi un critère nécessaire pour établir la présence d'une vocation cistercienne. Les candidats présenteront un certificat de Baptême, de Confirmation et une attestation qu'ils sont libres d'obligations envers qui que ce soit. Pour les prêtres, les séminaristes, ceux qui ont été ou sont membres d'instituts de vie consacrée et ceux pour qui des dispenses sont nécessaires, on suivra les directives spécifiques du Droit Canonique. On demandera aussi un certificat médical récent. Des tests psychologiques appropriés sont parfois recommandés.

C.46; CIC 644-645; cf. CIC 642

En certains cas, il peut être souhaitable d'établir un **pré-postulat**. Cette période est un temps de formation pratique, de cours qui assurent une bonne préparation au postulat : complément catéchétique de base, approfondissement de la langue utilisée dans la communauté si ce n'est pas celle du postulant, formation dans le domaine du chant, ou tout autre.

3 - Postulat

24. Les nouveaux venus sont confiés au soin pastoral du maître des novices. Choisi pour son réel amour de la vie monastique et son aptitude à gagner les âmes, celui-ci a la charge d'introduire les candidats dans la vie cistercienne. Il les accompagne dans leur itinéraire monastique jusqu'au moment où ils quittent le noviciat. Il est responsable de l'organisation pratique du noviciat. En plus des entretiens spirituels personnels qu'il a régulièrement avec les novices, il veille à la qualité du cadre de vie du noviciat et donne des conférences régulièrement. Il peut aussi superviser les activités du groupe et le travail.

C.47; Exordium Cistercii,n5; RB 58,6; C.49; Dir.30,31,52

25. Le maître des novices et ceux qui l'assistent manifestent un véritable amour pour les personnes et un grand respect pour la grâce de Dieu à l'œuvre en chacune; attentifs à leurs richesses et à leurs capacités, tout comme à leurs limites et à leurs faiblesses, ils cherchent à favoriser leur croissance. Ils seront capables d'écoute et veilleront à enseigner autant par la qualité de leur vie que par leurs paroles. Ils seront disposés à accepter telle ou telle forme de supervision sur la manière dont ils exercent leur tâche.

C.47; C.49.2; Dir.30,31,52

26. Il doit exister entre le supérieur et le maître des novices une profonde unité d'esprit, de cœur et d'orientation, ainsi qu'un grand respect pour le ministère l'un de l'autre au sein de la communauté. Ils formuleront ensemble les lignes directrices de l'organisation du noviciat qui seront exposées à la communauté. Ce point est important car la coopération et la confiance de la communauté vis-à-vis des responsables de la formation sont essentielles.

ST 49.1.B; Dir.32

27. Le postulat est une période d'initiation et d'adaptation progressive à la vie cistercienne. Le maître des novices apprend aux postulants à entrer dans la prière, dans l'Office divin et dans la *lectio divina*. Il les aide aussi à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent et qui sont propres à cette étape : difficultés liées à la séparation physique et affective des activités et des relations qui faisaient

partie de leur vie avant l'entrée au monastère. Bien qu'il ne soit pas un temps d'études, toutefois le postulat sera le moment, pour certains, si cela n'a pu être réalisé plus tôt, de compléter leur instruction catéchétique de manière à ce qu'ils bénéficient mieux de l'enseignement donné au noviciat.

ST 46.1.A; Dir.42,43

28. Chaque communauté fixe une durée minimale pour le postulat. Quand le supérieur, avec l'avis du maître des novices, juge que les postulants sont prêts et s'ils en expriment le désir, il les admet au noviciat canonique, après consultation du Conseil.

ST 38.C.a; ST 46.1.A; C.48.1; ST 48.A; ST 12.A

4 - Noviciat

29. Le noviciat est un temps d'intégration personnelle de la vie cistercienne. Par la prière, l'ascèse, le progrès dans la connaissance de soi et la participation à la vie de la communauté, les novices font une expérience personnelle plus profonde de ce qu'implique la vie selon la *conversatio* cistercienne. Ils doivent continuer leur développement humain et spirituel et grandir dans une relation personnelle avec le Christ.

C.49; C.49.2; C.51; Dir.45

30. Pour que cette période soit fructueuse, les novices s'efforceront d'instaurer, dès les premiers temps, une relation ouverte et confiante avec le maître des novices et avec le supérieur, lesquels les aideront par leur sollicitude pastorale, leur prière et leur exemple.

C.11; C.45.3; ST 33.3.B

31. Les novices, qui vivent normalement dans une partie du monastère qui leur est réservée, apprennent à s'accepter et à s'aimer de façon réaliste par cette expérience de vie commune. Une telle expérience sera la base de leur intégration dans la communauté. Tandis qu'ils apprennent peu à peu à connaître la communauté et que celle-ci commence à les connaître, le maître des novices devra parfois agir comme médiateur, aidant les novices à comprendre la communauté et réciproquement.

C.13.1; ST 49.1.A

32. Le programme d'études monastiques commence au noviciat. Les cours du noviciat sont sous le contrôle du maître des novices et s'orientent vers les besoins spirituels de cette étape de formation, mais ils sont coordonnés avec ceux du monastère. Parmi les matières qui doivent être présentées aux novices, on trouvera :

- L'Écriture Sainte, spécialement les Psaumes;
 - La Liturgie, spécialement la Liturgie des Heures, avec des instructions pratiques pour le chant et la lecture publique;
 - La Règle de saint Benoît;
 - L'Histoire monastique et la Spiritualité, en particulier le Patrimoine cistercien;
 - Un enseignement sur la prière et la *lectio*;
 - Les vœux et le sens de la vie religieuse;
 - Une introduction au Mystère chrétien et à la doctrine chrétienne;
 - Les Constitutions et les Statuts de l'Ordre.
- accompagnement pratique et autres moyens pour comprendre et gérer la vie affective

Dir.46,74

33. Le noviciat demeure un temps de probation et il n'est pas anormal que des novices s'en aillent. Le maître des novices montre compréhension et sympathie pour les hésitations et la recherche de ceux qui doutent de leur vocation; il les aide à prendre une décision telle que, même s'ils partent, ils ne ressentent pas cela comme un échec, mais plutôt qu'ils quittent le monastère plus déterminés à servir le Seigneur quelle que soit la voie qu'il leur indique. Lorsqu'il est nécessaire de demander à un

novice de se retirer, on l'aidera à y voir non un rejet, mais la simple constatation qu'il n'y a pas, en ce moment, de signes positifs pour un appel à la vie cistercienne dans cette communauté. Dans un tel cas, lui permettre d'y rester trop longtemps serait l'effet d'une compassion mal éclairée et, à long terme, un mal et une injustice pour les novices et pour la communauté.

34. A la fin du noviciat, quand les novices sont prêts à se donner au Christ et à s'engager dans la communauté par la profession monastique, ils en font la demande au supérieur qui examine chacun des cas avec le maître des novices, avant la présentation au vote du chapitre conventuel. Si c'est nécessaire pour certains, la profession peut être retardée de six mois après la fin des deux années de noviciat. En fonction des circonstances locales, les novices peuvent également demeurer au noviciat quelque temps après la profession.

C.50; C.51; ST 53.A; ST 38.C.e; Dir.54,56

35. Le vote pour les candidats à la profession est une manière importante pour la communauté d'exercer sa responsabilité. Le supérieur et le maître des novices feront donc tout ce qui est possible pour que cet acte du chapitre conventuel ne soit pas une pure formalité. Tout en gardant la discrétion nécessaire, ils l'informeront, dans les grandes lignes, de l'évolution de chaque novice. Mais par dessus tout, que la communauté se rappelle que son attitude vis-à-vis des novices a un très grand rôle : accueil, respect, affection et compréhension pour chacun d'entre eux.

ST 37.B.a; C.51

5 - Monasticat

36. Quand les novices prononcent leurs premiers vœux, ils sont encore jeunes dans la vie monastique. Ils ont donc besoin que la communauté leur montre une attention et une aide particulière.

C.53; ST 53.A; Dir.58,59,60. Assez récemment, la période qui fait suite au noviciat a été nommée "monasticat" et, en français, ceux qu'elle concerne sont dits "jeunes profès"

37. S'il y a plusieurs jeunes profès, les relations entre eux seront un élément important de leur formation, pourvu qu'elles demeurent saines et confiantes avec le reste de la communauté. Un responsable du monasticat leur sera donné qui favorisera l'unité et la charité, qui donnera des cours et organisera les activités du groupe. Les jeunes profès eux-mêmes se sentiront responsables du bon climat d'amitié et de soutien fraternel au monasticat.

Dir.60

38. La tâche du responsable du monasticat est d'accompagner ceux qui lui sont confiés lorsque, quittant le régime relativement séparé du noviciat, ils doivent trouver leur façon propre et distincte de participer à la vie de la communauté. Le responsable du monasticat examinera avec les jeunes profès leur expérience de vie monastique en communauté : vie de prière, vocation, vœux, études, travail et accueil des responsabilités. Etant donné que le monasticat est une période décisive de croissance, il est important que les jeunes profès reçoivent de la part du responsable compréhension, accueil et encouragement, aussi bien que des invitations au dépassement.

Dir.30,60

39. Durant cette période de leur formation, qui continue et complète de façon moins structurée et sur un temps plus long ce qui a été réalisé auparavant, les jeunes profès apprennent à agir davantage d'après des critères intériorisés et entrent dans une participation plus large aux activités et aux responsabilités de la communauté.

40. Par le programme de leurs études monastiques, les jeunes profès sont conduits, d'une part, à une connaissance plus vive du contenu de la foi et du patrimoine monastique et sont invités, d'autre part, à une réflexion plus profonde sur leurs propres convictions et valeurs. On en attend l'élargissement du contexte où ils pourront situer leurs propres expériences et l'acquisition de certains éléments objectifs auxquels confronter leurs jugements et leurs opinions.

C.53; Dir.61,74

41. Bien que l'entrée progressive en responsabilité dans la communauté soit une caractéristique du monastère, on ne donnera cependant pas aux jeunes profès des tâches ou occupations qui gêneraient leur formation. Tout en tenant compte des conditions concrètes de chaque communauté, on leur accordera généreusement du temps pour les études et pour les cours. On pourra aussi faire usage d'une certaine forme de contrôle, à la fois comme stimulant pour un travail sérieux et comme condition nécessaire pour des études ultérieures plus poussées, notamment si elles doivent être effectuées dans des institutions à l'extérieur du monastère. Il sera bon aussi de s'assurer que les fruits de la vocation du jeune profès commencent à se manifester dans sa vie et dans sa régularité : tire-t-il profit de la prière, de la *lectio*, de l'Office divin, du travail et des remarques qui lui sont faites; s'adonne-t-il volontiers à ces exercices. Il faut aussi considérer comme signe de sa coopération au charisme de sa vocation la qualité de ses relations avec supérieurs, anciens, frères et novices, la maîtrise de son tempérament et de ses émotions, le développement de sa maturité humaine.

C.53; CIC 660,2

42. Pour le monastère, il est difficile de suggérer un programme général d'études, en raison de la grande diversité des situations dans les différents monastères et entre les profès temporaires eux-mêmes. Les profès que l'on destine au presbytérat suivront les études théologiques appropriées, telles que mentionnées aux paragraphes 60-62. Pour ce qui est du programme régulier d'études monastiques, quelques-uns des cours suivants sont hautement recommandés : Ecriture Sainte, le patrimoine cistercien, la théologie (en particulier la christologie et la théologie systématique), la patrologie, la liturgie, l'histoire et la philosophie. Ces cours doivent être intégrés dans le cadre de l'anthropologie et de la spiritualité cistercienne, que ce soit par des classes, des cours au niveau de la Région, de courtes sessions, ou encore par des cours sur Internet. Outre les cours précédemment proposés, les matières suivantes peuvent aussi être suggérées : histoire de l'Eglise, théologie de la vie monastique, étude comparée des religions, les langues classiques telles que le latin, le grec ou l'hébreu, et l'étude des langues modernes.

C.53; Dir.61

43. Etant donné la nature de la vie cistercienne, il est souhaitable que se développe chez les étudiants le goût pour l'étude personnelle. En certains cas, les études poursuivies à cette époque seront faites, pour leur plus grande part, de façon privée, supervisée par des tuteurs compétents. De toute façon, il est essentiel de compléter l'enseignement par du travail personnel.

Dir.84

44. Le responsable du monastère informe le supérieur et les autres formateurs, dans les grandes lignes, de la progression des jeunes profès. Pour renouveler une profession temporaire, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de prendre un vote, il est bon que le supérieur en réfère à son Conseil. S'il juge nécessaire d'écarter un profès à vœux temporaires de la profession suivante, il doit d'abord prendre l'avis de son Conseil. Vers la fin de la période de vœux temporaires, un discernement plus approfondi concernant la vocation des jeunes profès doit être entrepris.

ST 38.C.e

45. A la fin de la période de vœux temporaires, le jeune profès demandera librement à l'abbé de faire profession solennelle. Celui-ci examinera, avec le responsable des jeunes profès et les professeurs le progrès spirituel et humain, c'est-à-dire s'il a une maturité humaine suffisante pour prendre un engagement libre et responsable qui lui permette de vivre sa consécration avec fidélité à travers les multiples difficultés et évolutions qui caractérisent le cheminement spirituel, et s'il accepte la communauté avec son identité propre et est disposé à la servir. Si l'abbé rencontre chez le jeune profès ces qualités, jointes à un progrès dans la vie d'oraison, il le présentera au vote de la communauté.

C.54; C.56.1; RB 58,4

46. Les nouveaux profès peuvent demeurer au monastère durant un certain temps, jusqu'à ce que, au jugement du supérieur, les objectifs du monastère aient été atteints. Ils passent alors complètement en communauté. Il leur est recommandé de choisir quelqu'un en qui ils aient confiance pour continuer à être conseillés, quelqu'un qu'ils puissent consulter librement dans leurs

difficultés et dont ils respectent le jugement. Ce peut être le supérieur ou quelque autre membre expérimenté de la communauté qui exerce le ministère de conseiller spirituel.

Dir.63

III° PARTIE : FORMATION CONTINUE

47. La fidélité à ce que requiert la conversion monastique demande une formation continue qui se poursuit tout au long de la vie, et qui soit adaptée aux besoins et aux possibilités de chacun.

ST 58.C; RB 58,14; Dir.67

1 - La formation continue générale

48. Chaque communauté aura le souci d'une formation continue ouverte à tous. Ainsi peut s'élaborer, sous diverses formes, une culture monastique apte à favoriser l'unité de la communauté dans une meilleure compréhension de sa vocation. Une sagesse spécifique se développe peu à peu lorsque tous les membres complètent leur *lectio divina* par des lectures sérieuses et diversifiées. Cette formation continue s'oriente essentiellement vers une plus profonde pénétration du Mystère du Christ et de l'Eglise. Une bonne assimilation du patrimoine de l'Ordre, une vraie familiarisation avec l'enseignement contemporain de l'Eglise et une meilleure compréhension du monde de l'expérience humaine dans son ensemble contribueront largement à la mise en place de bases solides et objectives pour la foi et la vie.

C.58; Dir.68,75

49. Pour assurer la formation continue de ses membres, la communauté utilisera tous les moyens compatibles avec la vie cistercienne : cours, conférences solides données par les moines ou par des personnes de l'extérieur, revues et livres, cours par correspondance, moyens modernes de communication. Les diverses revues de l'Ordre peuvent se révéler un moyen accessible pour renforcer et renouveler l'intérêt personnel pour l'histoire et la spiritualité monastiques. Les monastères isolés et ceux dépourvus d'un nombre suffisant de personnes préparées pour l'enseignement rechercheront les moyens les mieux adaptés de répondre à cette situation, afin de maintenir vivant le désir d'un progrès constant en ce domaine. On se souviendra aussi de l'importance d'une vie saine et équilibrée dans un environnement caractérisé par l'harmonie et la beauté.

ST 27.A; ST 58.A; Dir.68

50. Les cours donnés aux diverses étapes de la formation initiale et ceux de la formation ultérieure seront bien coordonnés. Il peut être utile, spécialement dans les grandes communautés, de nommer quelqu'un qui supervise les programmes d'études en collaboration avec le maître des novices et le responsable des jeunes profès. Cette personne organisera la formation continue de la communauté et restera en lien avec ceux qui font des études à l'extérieur du monastère. Elle pourra être aussi l'organe de liaison pour les projets à réaliser en collaboration avec d'autres monastères ou maisons religieuses.

C.58

51. Après la profession solennelle, il faudrait encourager à poursuivre l'étude personnelle sur un thème qui retient davantage l'intérêt. Ce pourrait être aussi une spécialisation dans le domaine technique, manuel ou artistique. Le programme de formation continue de la communauté prendra aussi en compte les désirs de ceux qui, quelques années après la profession solennelle, souhaitent un renouveau personnel de leurs études.

C.58

52. L'étude contribue d'autant mieux à la croissance dans les vertus monastiques qu'elle est vécue en harmonie avec le travail et la prière, la solitude et la vie communautaire. Un engagement prolongé dans une étude personnelle sur un sujet relevant d'un attrait particulier doit rester au service de la communauté ou de l'Ordre; à tout le moins, pour être reconnu comme élément particulier de la vocation d'une personne, il doit faire l'objet d'un discernement attentif.

C.14.2; Dir.68

2 - Aide pour les moments de difficultés ou d'épreuves

53. L'itinéraire monastique est inévitablement marqué par des moments d'épreuves, qui seront autant d'appels à grandir et à progresser. Les causes peuvent en être intérieures ou extérieures : un passage ardu dans la vie de prière ou dans l'engagement, des événements qui modifient les conditions de vie et compromettent l'équilibre atteint jusque-là; un changement d'emploi, de nouvelles influences ou expériences, une réussite ou un échec, l'évolution des relations affectives avec le supérieur ou avec d'autres membres de la communauté. Pour chacun aussi, ce sera le vieillissement souvent accompagné de la maladie et, finalement, l'approche de la mort.

Dir. 70

54. Avec la délicatesse et la discrétion voulues, la communauté sera particulièrement présente à ses membres dans de tels moments de crise. Par sa prière et sa sollicitude pastorale, le supérieur prendra soin des frères qui sont particulièrement éprouvés, leur assurant le soutien fraternel de la communauté. La lumière de la foi est alors particulièrement nécessaire en ces temps pour voir que, dans ces périodes difficiles, le cœur est formé à travers l'expérience personnelle de la croix, de la mort et de la résurrection du Christ. En certains cas où cela paraîtra nécessaire, il sera bon de recourir à une aide professionnelle.

C.33.4; C.45.2; C.49.2

IV° PARTIE : FORMATION SPÉCIALISÉE

55. Outre la formation initiale et continue décrite ci-dessus, quelques moines et moniales, eu égard aux services particuliers qu'ils sont appelés à rendre à leur communauté, ont besoin d'une formation spécialisée qui n'est pas nécessairement dispensée à tous.

1 - Formation particulière pour les Formateurs

56. Certains membres de la communauté sont désignés pour assumer les tâches de la formation. Il est fondamental qu'ils soient animés par l'amour de la vie cistercienne, du lieu et des frères, de la prière. Mais il est tout aussi essentiel qu'ils soient bien formés. Le supérieur veillera donc à ce qu'ils disposent de conditions adéquates pour approfondir leur vie de prière, acquérir la connaissance et les techniques pastorales nécessaires de nos jours pour la direction spirituelle et pour comprendre les jeunes. Ceci s'applique d'une manière toute spéciale lorsqu'il faut nommer un maître ou une maîtresse des novices.

ST 58.B.C; Exordium Parvum, 17,3; C.47; ST 31.A (moines); CIC 651.3

57. Les responsables de la formation seront toujours attentifs à l'œuvre de l'Esprit en ceux ou celles qu'ils sont appelés à former. Ils y seront aidés par leur lucidité sur eux-mêmes et la connaissance de leurs propres besoins. A l'occasion il pourra leur être utile d'avoir recours à une aide spécialisée. Leur maintien en charge sera fonction des besoins et du bien de la communauté.

58. Des professeurs compétents contribuent à la bonne formation des nouveaux membres ainsi qu'à la qualité de la vie intellectuelle et de la culture monastique de la communauté. Ils auront besoin d'une formation intellectuelle et pédagogique adéquate qui parfois devra être acquise en université. Ils veilleront, au cours des années, à maintenir leur niveau de compétence. Pour qu'ils puissent préparer leurs cours on veillera à leur procurer les ouvrages ainsi que le temps nécessaires. Ils seront encouragés à partager leurs compétences avec d'autres monastères de l'Ordre.

ST 45.3.B; ST 58.B

59. Pour que l'Ordre puisse maintenir la connaissance et l'amour de sa propre tradition, il faut qu'au moins quelques-uns de ses membres reçoivent une formation plus poussée, spécialement dans des disciplines directement liées à la vie monastique et cistercienne, comme la Patrologie, l'Histoire monastique, la Liturgie, le Droit Canonique, etc. Lorsqu'un moine ou une moniale, qui est bien intégré dans la vie monastique, manifeste un intérêt particulier dans ces domaines en même temps que certaines aptitudes, les communautés accepteront les sacrifices nécessaires pour l'aider à

développer sa qualification en cette matière, si le supérieur juge que c'est pour le bien de la communauté et celui de tout l'Ordre.

2 - Formation aux ministères ordonnés

60. La nature de la vie cistercienne ne requiert pas, de soi, l'ordination de chaque moine. Cependant, l'appel du Seigneur, les besoins présents et futurs de la communauté, entre autres raisons, peuvent demander l'ordination sacerdotale ou diaconale d'un frère. Il revient à l'abbé de promouvoir cette vocation en fonction des besoins de la communauté, de discerner avec le frère l'appel du Seigneur sur lui et de prendre la décision après consultation du chapitre conventuel ou au moins de son Conseil.

C.57 (moines); RB 62

61. Si l'abbé décide d'appeler un moine au sacerdoce, il s'assurera lui-même, avant de le présenter à l'évêque, qu'il remplit les conditions requises par le Droit Canonique. Habituellement, il sera nécessaire d'ajouter au cursus du monastère une formation complémentaire en sorte que le cycle parcouru par les moines candidats soit conforme aux normes publiées par le Saint Siège. Lorsque les études se font au monastère, l'étudiant bénéficiera du temps nécessaire pour mener à bien une formation sérieuse dans les disciplines requises. Si cela est nécessaire ces études complémentaires seront faites hors du monastère, dans quelque établissement approprié.

C.57; RB 62; CIC 1019.1, 1020, 1021; Dir.103. Voir les normes du document de la Congrégation pour l'Education chrétienne : "La formation théologique des futurs prêtres", paru en 1976, ainsi que celles du document de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique : "Directives sur la Formation dans les Instituts Religieux", publié en 1990.

62. L'étudiant prêtre doit veiller particulièrement à intégrer les dimensions contemplative et ministérielle de son sacerdoce monastique. Pendant toute leur vie, mais tout particulièrement au cours des premières années de leur sacerdoce, les prêtres prendront les moyens d'assurer la qualité de leur ministère notamment en approfondissant leur vie spirituelle et leur connaissance de la Théologie et des autres sciences sacrées.

3 - Formation aux services de la communauté

a) Ministère envers les hôtes

63. Souvent, les personnes qui viennent à l'hôtellerie cherchent à être guidées sur les chemins de la prière; il est donc important que ceux ou celles qui sont désignés pour cette forme d'accueil reçoivent une formation adéquate. Ils se conformeront également aux orientations pastorales de l'Eglise particulière dans laquelle ils se trouvent. Surtout dans les débuts de ce ministère, mais aussi par la suite, ils demanderont volontiers conseil à quelqu'un ayant plus d'expérience.

C.30; ST 30.A,B; Dir.106

b) Formation spéciale pour ceux qui ont une tâche technique

64. Ceux et celles qui exercent un service dans la gestion et l'administration, le soin des malades et en tout autre domaine spécialisé ou tâche technique ont de plus en plus besoin d'une formation adaptée. Elle sera donnée sur place ou même hors du monastère.

ST 58.C

V° PARTIE : LA FORMATION DANS L'ESPRIT DE LA CHARTE DE CHARITÉ

65. Les monastères de l'Ordre "sont unis entre eux par le lien de la charité, et par une commune tradition de doctrine et de droit". Cette charité s'exprime à travers les filiations, les fonctions du Père Immédiat et de l'Abbé Général, le Chapitre Général et les conférences régionales.

C.71.1; C.71.4; C.82.1

1 - Les filiations et le Père Immédiat

66. Le Père Immédiat veille à la qualité de la formation dans ses maisons-filles. Au moment de la Visite Régulière le Père Immédiat ou le Visiteur délégué examine comment la formation est assurée et comment est appliquée la présente *Ratio*. Il aide l'abbé ou l'abbesse à chercher les solutions aux difficultés particulières et, le cas échéant, en réfère à l'Abbé Général.

C.74.1; C.75.2; ST 79.B

2 - Le Chapitre Général

67. Le Chapitre Général est engagé dans le domaine de la formation à l'intérieur de l'Ordre. Il complète la *Ratio* en donnant les orientations pastorales. Lors de l'approbation de nouvelles fondations, le Chapitre Général s'assure que les ressources en matière de formation sont suffisantes.

ST 79.B

3 - L'Abbé Général

68. L'Abbé Général, grâce à son expérience des communautés du monde entier, peut contribuer à améliorer la qualité de la formation dans l'Ordre par ses visites aux communautés et aux Régions, par ses lettres circulaires, ses discours aux Chapitres Généraux et par ses contacts individuels. Il cherche à aider les communautés qui manquent de moyens de formation pour les nouveaux frères et sœurs.

C.82.1; ST 69.1.C

4 - Les conférences régionales

69. Les conférences régionales peuvent être un lieu propice pour traiter de la formation, poursuivre la collaboration, organiser des projets communs. Elles peuvent aider les maisons à adapter cette *Ratio* à leurs besoins spécifiques et à la culture particulière de la Région.

C.81; ST 45.3.A; Dir.91

5 - Le Secrétaire central

70. Un Secrétaire central pour la formation est élu par la Commission Centrale, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Son rôle est de faciliter la communication entre les Régions et d'assurer la diffusion de l'information utile, dans tous les domaines de la formation monastique. Le Secrétaire central peut proposer à la Commission Centrale des points concernant la formation à mettre au programme du Chapitre Général. Le Secrétaire central peut être invité, par l'Abbé Général, à assister aux réunions de la Commission Centrale et, par la Commission Centrale, à participer au Chapitre Général.

6 - Le Secrétaire régional

71. Chaque Région élit un Secrétaire régional pour la formation qui peut être invité par le Président de la Région à participer aux conférences régionales. Les Secrétaires régionaux assurent la diffusion des informations utiles dans le domaine de la formation, ils mettent en œuvre des projets communs de formation dans leur propre Région selon le mandat qu'ils ont reçu de la conférence régionale et ils collaborent avec le Secrétaire central. Ils tiennent celui-ci au courant des activités et des suggestions concernant la formation dans leur Région. Avec le consentement de l'Abbé Général, le Secrétaire central peut réunir tous ou quelques-uns des Secrétaires régionaux pour traiter de la formation dans tout l'Ordre.

7 - Les monastères ayant des besoins particuliers

72. Toutes les communautés de l'Ordre ont une responsabilité commune vis-à-vis des nouvelles fondations, surtout celles implantées dans les jeunes Eglises ou dans les régions isolées. Elles l'exercent en partageant leurs professeurs, conférenciers, maîtres des novices, etc. Les monastères isolés peuvent remédier à quelques-unes de leurs difficultés en collaborant avec les autres Ordres monastiques et en sollicitant l'assistance de divers organismes d'aide.

C.69; ST 69.1.C

ÉPILOGUE

73. Les principes et les normes présentés ici devront être adaptés aux conditions régionales et locales par les conférences régionales et par ceux qui sont plus spécialement responsables de la formation dans chaque monastère. Une application soigneuse de ces principes et de ces normes par une communauté assure une bonne formation à ses membres. Un recours fréquent à la Règle de saint Benoît, à nos Constitutions et Statuts ainsi qu'à d'autres documents de l'Eglise et de l'Ordre demeure nécessaire. Par dessus tout, une lecture assidue des écrits de nos Pères cisterciens restera toujours une source privilégiée où apprendre comment devenir un Cistercien et comment aider un autre à faire la découverte et à se nourrir de la grâce cistercienne présente en son cœur. Bien plus, chacun devra rester conscient du fait que, quels que soient les moyens utilisés dans l'œuvre de la formation, l'Esprit-Saint seul, en définitive, non sans notre collaboration, peut réaliser en nous la nécessaire transformation.

RB 73; C.86

1. Dans les parties II et III, pour plus de simplicité et pour éviter des équivoques possibles, le texte est généralement écrit au masculin. Il est clair qu'il faut le lire au féminin dans les monastères de moniales.



STATUT des OBLATS

*Approuvé par
les Chapitres Généraux de 1987*

L'Ordre Cistercien de la Stricte Observance connaît l'oblature qui est un don de soi à Dieu et au monastère.

Elle est vécue au sein d'une communauté, en tant que participation à sa vie de prière et de travail.

Tout monastère peut accueillir des oblats qui suivent l'observance cistercienne, compte tenu des dispositions prises par l'Abbé après consultation de son conseil.

L'oblat est membre de la communauté où il est accueilli sans être canoniquement membre de l'Ordre.

Tout ce qui est dit dans le présent Statut vaut à la fois pour les oblats et les oblates sauf s'il s'avère, à partir du contexte, qu'il en va autrement (cf. canon 606 du CIC).

1. L'oblature a le caractère d'une promesse de fidélité mutuelle (de la part de l'oblat et de la part de la communauté), et ne comporte de soi aucun vœu.

Cependant l'oblat mène la vie monastique selon l'esprit des vœux de stabilité, de conversion de mœurs et d'obéissance. Cet engagement mutuel est révocable de part et d'autre, mais seulement pour des raisons sérieuses.

2. L'oblat conserve la propriété radicale de ses biens, mais il est invité à se libérer le plus possible de leur gestion. En cas d'impossibilité, il les administre en accord avec l'abbé qui veille aux intérêts de l'oblat et agit aussi de façon à éviter tout ce qui pourrait être préjudiciable à la communauté. Toutes dispositions légales doivent être prises pour assurer les garanties nécessaires. Un expert en droit social est consulté, si besoin.

3.

a) L'abbé a soin de s'assurer que le candidat oblat n'a pas d'obligations civiles ou familiales incompatibles avec son entrée dans la communauté.

b) Après un temps de probation initiale dont la durée dépend de la décision de l'abbé, celui-ci, ayant pris l'avis de son conseil, peut admettre l'aspirant oblat à une nouvelle étape de probation pour une durée de deux ans, et lui remet l'habit des frères.

c) A la fin de cette période de deux ans, l'abbé propose au consentement du chapitre conventuel l'admission de l'oblat à une nouvelle probation d'une durée de trois ans.

d) A l'expiration de cette période de trois ans, l'abbé peut, avec le consentement du chapitre conventuel, permettre à l'oblat d'émettre un engagement définitif.

4. Pendant ces périodes de probation, l'abbé veille à ce que le candidat oblat reçoive une formation spirituelle, liturgique et qu'il se familiarise avec la tradition monastique cistercienne. Pour cette formation, l'âge du candidat et de ses aptitudes personnelles sont pris en considération.

5. Chaque communauté décide des cérémonies à observer pour la réception et l'engagement définitif des oblats. Il est recommandé de s'inspirer de ce qui est prévu par le rituel pour la réception des novices et pour l'admission à la profession, tout en utilisant une formule de promesse adaptée à la situation.

L'habit des oblats est semblable à celui des frères, hormis la coule.

6. Après l'engagement définitif, l'oblat ne peut être renvoyé pour raison d'âge ou de santé. Seules des circonstances graves peuvent amener l'abbé, avec le consentement de son conseil, à demander à l'oblat de se retirer. En tout cela on agit avec équité et charité évangélique.

L'oblat qui croit être injustement renvoyé peut avoir recours à l'Abbé Général pour que son cas soit examiné.

Cas particuliers

7. Pour admettre à l'oblature un religieux d'un autre institut ou un prêtre, il est nécessaire d'obtenir pour le premier, l'accord de ses supérieurs, pour le second, l'accord de son évêque.

8. En dehors des personnes qui entrent au monastère en vue de l'oblature, il peut arriver qu'un frère novice ou profès simple au terme de ses vœux, s'oriente vers l'oblature. Cette décision peut venir du frère lui-même ou lui être proposée par l'abbé. Le consentement du chapitre conventuel est requis (cf. n° 3 c et d).

9. Par ailleurs, si un oblat désire s'engager par les vœux monastiques, l'abbé demande le consentement du chapitre conventuel.

Avec l'avis de son conseil, il juge des étapes à suivre et sollicite, si nécessaire, un indult du Saint-Siège.

STATUT des PUBLICATIONS

approuvé par
les Chapitres Généraux de 1990

1. Ce Statut a pour but d'aider les Supérieurs dans leur tâche pastorale envers les moines et moniales de leurs communautés qui soumettent des écrits en vue de la publication. Lorsque Dieu donne un talent d'écrivain à un membre de l'Ordre, le souci pastoral de son supérieur orientera ce talent de telle sorte qu'il soit source d'enrichissement pour l'Eglise et pour nos communautés et qu'il fasse mieux connaître notre patrimoine et serve à le développer.

2. Le présent Statut ne déroge en rien aux dispositions du Droit universel relatives aux publications (canons 823-833).

3. Les moines et les moniales qui souhaitent publier doivent d'abord recevoir la permission de l'Ordre, à moins d'être supérieurs majeurs. Ceci vaut même dans les cas où le Droit universel exige l'approbation de l'Ordinaire du lieu.

4. Dans l'Ordre *l'imprimi potest* est donné :

- a. par l'abbé pour les publications faites par un de ses moines ;
- b. par l'abbesse pour des publications faites par une de ses moniales ;
- c. par l'Abbé Général pour les publications officielles de l'Ordre.

5. Celui qui, dans l'Ordre, donne *l'imprimi potest* peut procéder par lui-même à l'examen du texte à publier, mais il peut également faire appel à un au moins des lecteurs ou lectrices qualifiées que les Conférences Régionales auront désignés pour cette tâche, ou à un autre lecteur ou lectrice qualifié, compte tenu de la nature de l'ouvrage.

6. Les Conférences Régionales

- a. désignent un nombre suffisant de lecteurs et lectrices qualifiés pour examiner les ouvrages à publier, dans un délai raisonnable compte tenu de la date de la publication ;
- b. déterminent les honoraires de ces lecteurs.

7. L'ouvrage doit être jugé, non seulement en ce qui concerne la foi et la morale, mais aussi quant à l'opportunité de sa publication par un membre de l'Ordre. *L'imprimi potest* est donné à moins qu'une juste cause n'empêche la publication. Cette cause doit toujours être expliquée à l'auteur.

8. *L'imprimi potest*, précédé comme de droit par le *nihil obstat* des lecteurs, doit être donné par écrit et mentionné dans la publication elle-même, à moins qu'il ne s'agisse d'articles, de périodiques (revues, journaux, etc ...) ou de contributions à des ouvrages collectifs. L'autorité qui donne *l'imprimi potest* peut dispenser de la mention dans des cas spéciaux.

9. Dans le cas d'un jugement négatif sur un livre présenté à *l'imprimi potest*, un moine ou une moniale peut recourir au Père Immédiat ou à l'Abbé Général. Un nouvel examen de l'ouvrage peut alors être entrepris et la conférence régionale peut être appelée à donner son avis.

10. On demande aux auteurs d'envoyer à la Maison Généralice un exemplaire de tout ouvrage publié.



STATUT des SŒURS EXTERNES

approuvé par
le Chapitre Général des Abbesses 1987
cf. compte rendu annexe II p. (319)

1. La vocation des sœurs externes consiste à mener une vie de consécration religieuse au service d'une communauté monastique pour ses relations avec l'extérieur.
2. Pour accueillir une sœur externe dans une communauté, le consentement du chapitre conventuel est requis.
3. Les sœurs externes font partie de la communauté ; elles gardent la Règle et les CST des moniales pour tous les points qui ne sont pas modifiés par ce Statut.
Elles ne sont pas membres du chapitre conventuel, cependant elles ont voix active à l'élection de l'abbesse (cf. Indult 11224/69, 16/7/70, n. 1).
4. Habituellement les sœurs externes ont leurs cellules près de la porte du monastère.
5. L'abbesse détermine le travail auquel les sœurs s'adonnent au dehors et au dedans du monastère. En cas de besoin, elle désigne des moniales pour les aider (cf. Indult 11224, 16/7/70, n. 3)
6. Elles portent le même habit que les moniales sauf la coule.
7. L'abbesse nomme une religieuse chargée de la formation des sœurs externes et détermine avec elle l'ordonnance et le plan de leur formation.
8. Les sœurs externes font profession perpétuelle et simple. Elles conservent la propriété radicale de leurs biens ainsi que la capacité d'en acquérir d'autres selon le can. 668, 1,2,3 du CIC. Elles font mention expresse de leur condition de sœur externe dans la cédule de profession.
9. L'abbesse détermine avec chaque sœur la façon dont celle-ci prend part à l'œuvre de Dieu et participe à la vie de la communauté, compte tenu de ses occupations.
10. L'abbesse règle avec les sœurs externes les sorties qui ne sont pas spécifiquement de leur charge.



STATUT de la VISITE RÉGULIÈRE

Mise à jour
après la RGM de Rome 2005
C. I. 2016

Nature de la visite

1. Les monastères de l'**Ordre**, tout en demeurant autonomes sont unis entre eux par le lien de la charité et par une commune tradition de doctrine et de droit. Leurs supérieurs sont unis par le lien de la sollicitude pour le bien de chaque communauté, et cette sollicitude pastorale s'exerce particulièrement à travers l'institution de la filiation et la visite régulière.⁽¹⁾ Celle-ci est faite en chaque communauté au moins tous les deux ans.⁽²⁾

2. La **visite régulière** est un moment de communion dans la même grâce cistercienne, une expression de la responsabilité de chaque communauté envers toutes les autres communautés de l'Ordre dans la recherche d'une fidélité vivante à la *conversatio* cistercienne. Son propos est de stimuler les frères, afin qu'ils mènent la vie cistercienne avec une vigilance spirituelle renouvelée, ainsi que de renforcer, compléter et, le cas échéant, corriger l'action pastorale de l'abbé local.⁽³⁾

3. Les **frères** accueilleront le visiteur dans la foi et la joie.⁽⁴⁾ Ils s'efforceront de voir dans la visite régulière un appel à la conversion personnelle et communautaire. Ils accepteront avec respect et humilité les suggestions, directives ou corrections du visiteur.

4. Le **supérieur** de la communauté visitée recevra avec confiance le visiteur qui vient l'assister dans sa charge pastorale, sachant que le succès de la visite dépendra en partie de sa coopération dans la recherche du bien de la communauté et de chaque frère.

5. Le **visiteur** manifestera un grand respect pour la communauté visitée et pour son supérieur, confiant en l'Esprit qui opère en chacun. Il aidera la communauté à s'examiner sur la qualité de sa vie monastique et à percevoir les appels de Dieu. Il observera fidèlement les prescriptions du droit, l'esprit de la Charte de Charité et les normes du présent Statut approuvé par le Chapitre Général.

6. Une **compréhension mutuelle** entre le visiteur, la communauté et le supérieur est un élément décisif pour que la visite porte des fruits permanents. C'est pourquoi tous accompagneront la visite de leur prière et seront attentifs à être fidèles à l'Évangile et à la Règle de Saint Benoît, les Constitutions de l'Ordre et les normes du Chapitre Général, ainsi qu'à la grâce propre de chaque communauté.

La personne du visiteur

7. **Les monastères de l'Ordre** sont visités par le Père Immédiat ; cependant l'Abbé Général peut les visiter. L'un et l'autre peuvent déléguer une autre personne pour faire la Visite⁽⁵⁾ et, pour **les monastères de moniales**, le Père Immédiat doit déléguer une autre personne au moins tous les six ans.⁽⁶⁾

8.

a) **Dans les monastères de moniales**, la personne déléguée peut être le supérieur ou la supérieure d'un monastère autonome. Elle peut être aussi un ancien abbé (ou prieur titulaire) ou une ancienne abbesse (ou prieure titulaire), un conseiller ou une conseillère de l'Abbé Général.

b) **Dans les monastères de moines**, le visiteur délégué peut être le supérieur d'un monastère autonome. Il peut être aussi un ancien abbé (ou prieur titulaire), ou un conseiller de l'Abbé Général.

Dans tous les cas de délégation, le/la supérieur(e) local(e) doit être consulté(e). De plus, le/la supérieur(e) du monastère visité doit consulter sa communauté dans tous les cas où la personne déléguée est autre que le supérieur d'un monastère autonome de moines.

L'accompagnateur/trice du visiteur ⁽⁷⁾

9.

a) Le visiteur peut se faire **accompagner** d'une autre personne après avoir consulté le supérieur ou la supérieure local(e) tant sur le principe que sur le choix de la personne. Le supérieur ou la supérieure local(e) consulte, à son tour, sa communauté.

b) Dans **les monastères, tant de moniales que de moines**, la personne accompagnant le visiteur peut être le supérieur ou la supérieure d'un monastère autonome. Elle peut être aussi un ancien supérieur ou une ancienne supérieure d'un monastère autonome ou encore un conseiller ou une conseillère de l'Abbé Général.

c) En toutes circonstances cependant, il n'y a qu'un visiteur officiel que toute la communauté doit rencontrer. La personnes qui accompagne le visiteur l'assistera de ses conseils et accomplira les tâches que celui-ci lui confiera. Le visiteur informera la communauté de la manière dont lui-même et son assistant ou assistante procéderont durant la visite.

Situations particulières

10.

a) Un abbé, nouveau dans sa fonction, est encouragé à se faire accompagner par une personne plus expérimentée.

b) Lorsqu'une communauté et son supérieur expriment le **désir** d'un visiteur délégué ou d'un accompagnateur, ce désir sera pris en sérieuse considération et respecté dans la mesure du possible.

c) Dans **les monastères de moines et de moniales** le Visiteur peut aussi se faire accompagner par un expert en quelque domaine particulier, après avoir consulté la communauté, tel que décrit en 9.a).

11.

a) Dans les monastères de moines où le Père Immédiat est d'une **culture différente**, il pourra déléguer de temps à autre un visiteur de la même culture que la communauté, dans la mesure du possible. De même, lorsque le Père Immédiat est de la même culture que sa maison-fille, il pourra déléguer de temps à autre un Visiteur d'une autre culture.

b) Lorsque le Père Immédiat n'est pas de la même langue que la communauté visitée, il pourra déléguer de temps à autre quelqu'un de la langue de celle-ci. Lorsqu'un interprète est nécessaire, le choix de celui-ci doit être approuvé par le chapitre conventuel de la communauté visitée, et cet interprète est tenu au même secret que le visiteur lui-même.

Préparation de la Visite

12. Tous se prépareront à la Visite dans la **prière**, demandant la lumière de l'Esprit Saint pour la communauté elle-même et pour le Visiteur, ainsi que la grâce d'un véritable discernement et celle du bon zèle.⁽⁶⁾ On célébrera la messe du Saint Esprit le jour de l'ouverture de la Visite.

13. Le **supérieur** local animera la communauté dans cet effort de préparation et pourra donner quelques conférences sur l'importance de la Visite. Il encouragera chacun à être ouvert et honnête avec le Visiteur et laissera une complète liberté à la communauté.

14. Il est souhaitable que la **communauté** examine au préalable quels sont ses besoins à ce moment précis de son histoire. Cet examen pourra se faire par des dialogues communautaires, des réunions du conseil ou par d'autres manières aptes à stimuler la collaboration de tous. On pourra ainsi identifier quelques points importants à traiter durant la Visite. Si la communauté rédige un texte pour aider le Visiteur, celui-ci ne se limitera pas aux points contenus dans un tel document. Par ailleurs, si le Visiteur propose une méthode particulière de préparation, on s'efforcera de s'y conformer.

15. De son côté le **Visiteur**, surtout s'il n'est pas le Père Immédiat, s'informerera dans la mesure du possible de ce qui concerne la communauté à visiter. Il communiquera franchement avec le supérieur, qui l'informerera en particulier de la préparation faite par la communauté. Si la Visite doit revêtir un caractère spécial parce que la communauté se trouve à un moment critique de son histoire, le Visiteur demandera à Dieu la grâce de discernement ainsi que le courage nécessaire pour prendre les mesures qui pourraient s'imposer.

Durant la Visite

16. Les points suivants constituent quelques-uns des aspects les plus importants de la **vie communautaire**. Selon les circonstances, le Visiteur veillera particulièrement sur quelques-uns d'entre eux :

- a) le climat de charité, d'obéissance et d'unité dans la communauté (C. 13-16),
- b) l'esprit et l'exécution de la liturgie (C. 17-19),
- c) l'équilibre entre prière, lectio et travail (C. 20-23, 26),
- d) le silence et la séparation du monde ainsi que l'observance de la clôture (C. 24,29),
- e) la fidélité à vivre l'ascèse monastique dans la pauvreté et la simplicité (C. 25,27, 28),
- f) l'accueil des hôtes et l'apostolat (C. 30-31),
- g) le service des divers officiers (C. 35),
- h) le fonctionnement des conseils (C. 36),
- i) la situation financière et l'administration temporelle (C. 43.3; 74.3),

- j) la qualité de la formation initiale et continue (C. 45ss et n. 66 de la Ratio Institutionis),
- k) le lien avec les frères/soeurs absent(e)s et les fondations,
- l) l'état des santés dans la communauté,
- m) le ministère de l'aumônier, dans les monastères de moniales (C. 76),
- n) le lien avec l'Ordre et l'Église locale (C. 31-32, 77ss).

17. Durant la Visite tous les membres profès de la **communauté** ont le droit et le devoir de rencontrer le Visiteur personnellement. Ils partageront avec lui leur vision de la communauté : ses points forts, ses défis et ses problèmes. Ils répondront à ses questions en toute vérité et charité. Cependant ils ne considéreront ni nécessaire ni permis de mentionner les fautes secrètes de tel frère, sauf dans le cas où elles seraient susceptibles de devenir publiques ou de nuire gravement au monastère.⁽⁹⁾ De même, il serait répréhensible de garder pour la Visite des matières qui pourraient et devraient avoir été corrigées avant l'arrivée du Visiteur. Si le Visiteur fait des dialogues communautaires pendant la Visite, tous devront y participer et contribuer autant que possible aux débats.

Par ailleurs, le Visiteur a le **droit de visiter les lieux** où vivent et travaillent les frères.

18. Même si la Visite est faite par le Père Immédiat, le **supérieur** garde son pouvoir ordinaire dans le monastère.⁽¹⁰⁾ Cependant, avec confiance il mettra à la disposition du Visiteur toute l'information nécessaire sur la communauté et sur son administration. Il n'essaiera aucunement de savoir qui a fait des remarques négatives au Visiteur. Il conservera une attitude bienveillante envers ceux qu'il supposerait avoir dit, peut-être, quelque chose de négatif au Visiteur.⁽¹¹⁾

19. Le **Visiteur**, dans un esprit de foi en l'oeuvre de l'Esprit en chaque moine et en chaque communauté, agira avec beaucoup de tact et charité. Il suggérera à la communauté des moyens opportuns pour stimuler sa croissance dans la fidélité à sa vocation cistercienne et l'aidera à résoudre ses difficultés. Se rappelant le sain pluralisme permis par les Constitutions, il n'essaiera pas d'imposer dans la maison visitée les décisions prises dans sa propre communauté. Une grande objectivité et un grand discernement lui seront nécessaires pour juger si les valeurs cisterciennes sont sauvegardées ou en danger, comme aussi pour se faire une idée objective de la réalité communautaire à partir des divers points de vue qui lui seront exposés. Si quelque chose est à corriger, il le fera avec prudence et bienveillance.⁽¹²⁾

20. Le **Visiteur** a la responsabilité d'aider le supérieur local dans l'exercice de sa fonction pastorale. Il pourra le faire par des conseils au supérieur lui-même ainsi que par des remarques adressées à la communauté. S'il arrive à la conclusion que l'action pastorale du supérieur est erronée ou déficiente en quelque point, il a le droit et le devoir de la corriger, tout en étant attentif à ne pas porter atteinte à l'autorité du supérieur.

21. Si, après avoir entendu les frères et avoir examiné l'ensemble de la situation communautaire aussi attentivement que possible, il arrive à la conclusion que le bien de la communauté conseille ou même exige un changement de supérieur, il en informera celui-ci avec courage et bonté.⁽¹³⁾ Cependant, il consultera d'abord le Père Immédiat, s'il n'est pas lui-même Père Immédiat de la maison visitée.

22. Le Visiteur n'agira en rien avec précipitation. Il dialoguera avec le supérieur et, autant que possible, avec la communauté (ou, au moins, le conseil) avant de prendre des décisions importantes. Ceci requiert qu'il réserve suffisamment de temps pour effectuer la Visite.⁽¹⁴⁾ Dans des cas exceptionnels, le Visiteur, après consultation du supérieur, pourra décharger un responsable d'emploi ou un officier en charge (par ex. le cellérier, le prieur ou le maître des novices), mais il n'a pas le pouvoir de nommer un successeur. S'il n'est pas le Père Immédiat, le Visiteur informera ce dernier de sa décision.⁽¹⁵⁾

Clôture de la Visite

23. A la fin de sa Visite, le Visiteur laissera à la communauté visitée un document appelé traditionnellement "**Carte de Visite**". Il le rédigera avec grand soin, montrant qu'il a écouté ce qu'on lui a dit durant la Visite et qu'il s'est efforcé de bien comprendre la situation de la communauté. Il y résumera la vision que la Communauté lui a transmise d'elle-même. Il y ajoutera sa propre perception de la réalité communautaire, ses conseils, ses encouragements et, si nécessaire, des appels à la conversion, en indiquant les aspects où une croissance est encore possible et désirable. Plutôt que de donner une longue liste de petits points d'observances, il se concentrera sur quelques aspects essentiels. Il pourra laisser une liste additionnelle de remarques de caractère moins important.

24. Il pourra être utile que le Visiteur présente à la communauté ou au moins au conseil les points importants de la Carte, pour y réfléchir et en discuter dans des dialogues communautaires avant de rédiger le texte final. Il discutera au moins avec le supérieur local à la fois du contenu de la Carte de Visite et des remarques qu'il compte faire avant ou après qu'elle aura été lue.⁽¹⁶⁾ La Visite régulière **se clôt** par la lecture de la "Carte de Visite". Dans des cas exceptionnels, le Visiteur pourra laisser la Visite **ouverte** pour une durée limitée et précise, après avoir consulté la communauté locale et le supérieur ainsi que le Père Immédiat.

Après la Visite

25. La **communauté** locale et son supérieur feront tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en pratique les recommandations du Visiteur dans un esprit de foi et de communion avec l'ensemble de l'Ordre. On lira quelques fois chaque année la Carte de Visite selon les indications du Visiteur. À cette occasion la communauté réfléchira sur sa réponse à la grâce reçue durant la Visite, évaluant sa mise en pratique de la Carte de Visite et des autres

recommandations du Visiteur. Le **supérieur** a une responsabilité spécifique à cet égard. C'est à lui, en effet, qu'appartient, aidé de son Conseil, de promouvoir, au sein de sa communauté, cette réflexion et cette évaluation.

26. Le **Visiteur** enverra dans les deux mois, à l'Abbé Général, une copie de la Carte de Visite accompagnée d'un rapport donnant un complément d'informations. Un Visiteur délégué enverra également ces documents au Père Immédiat. Dans le rapport il pourra inviter ce dernier à porter une attention particulière sur la mise en œuvre de telle ou telle recommandation faite au cours de la Visite.⁽¹⁷⁾ Ces rapports seront substantiellement en accord avec la Carte lue à la Communauté. Cependant, si le Visiteur sent qu'il n'est pas possible de dire tout dans la Carte, il s'en expliquera à l'Abbé Général et suggérera que les autres matières soient abordées à la prochaine Visite.⁽¹⁸⁾

27. L'**Abbé Général** pourra répondre au rapport sur la Visite, soit en personne, soit par son Conseil, après avoir évalué les questions qui y sont posées. Il pourra suggérer des moyens adéquats pour aider la communauté à continuer son cheminement dans la vocation cistercienne.

28. Le supérieur local a également la faculté, après consultation de son Conseil ou même de toute la communauté, d'envoyer une évaluation de la Visite régulière à l'Abbé Général et au Père Immédiat. Cette évaluation pourra aussi, si le supérieur le désire, être communiquée à la Conférence régionale.

29. Un supérieur ou sa communauté peuvent toujours recourir contre une Visite. Le recours est présenté au Chapitre Général ou, entre les Chapitres, à l'Abbé Général agissant comme vicaire du Chapitre. Le recours au Saint-Siège est toujours possible.

30. Le Visiteur et la communauté visitée se rappelleront qu'une Visite comporte un droit et un devoir à la **confidentialité** concernant les personnes qui ont pris part à la Visite. Le Visiteur ne révélera pas les noms de ceux qui lui ont fait des remarques et se considérera par ailleurs tenu à une grande discrétion sur tout ce qui concerne la communauté visitée.

Conclusion

31. Expression des liens de charité entre les maisons de l'Ordre, la Visite régulière ainsi préparée et vécue constitue un événement spirituel privilégié offert à chaque communauté pour assurer sa croissance dans la fidélité à la grâce cistercienne.

NOTAS

1. *Carta Caritatis*, nn. 3-4; C. 71.
2. ST 75.2.B.
3. C. 75.2.
4. *Carta Caritatis*, n. 5.
5. C 75.1
6. C 75.1 pour les moniales
7. ST 75.1.A
8. Cf. RB 72.
9. Cf. Can. 628.3.
10. Cf. Vincent HERMANS, *Commentarium Cisterciense* (Romae 1961), p. 159.
11. Cf. *De Forma Visitationis*; Can. 628.3.
12. *De Forma Visitationis*, ST XXXIII in *Instituta Generalis Capituli apud Cistercium*.
13. Chapitre Général de 1969, 22ème session, pp. 99-100; 26ème session, p. 139.
14. Cf. Chapitre Général 1971 vote 28 et Canivez, 1738 n.126.
15. Cf. Canivez, *Statuta Capitulum Generalium*, Louvain 1933 en 1189 n.2; 1201 n.6; Actes du Chapitre Général de 1948 p. 23; Vincent HERMANS, *Commentarium Cisterciense*, Romae 1961 p.208).
16. Cf. Chapitre Général 1950, p 12.
17. ST. 75.2.C.
18. Cf. Chapitre Général de 1971, vote 30.

■

DÉCRET UNIFICATION DES COMMUNAUTÉS

DÉCLARATION SUR LA VIE CISTERCIENNE

STATUT SUR UNITÉ ET PLURALISME

Nous reproduisons ces documents à cause du rôle qu'ils ont tenu dans la rénovation de l'Ordre. Les premiers jours du Chapitre Général des abbés de 1969 ont été caractérisés par "une confrontation de courants de pensée différents", mais ils ont révélé une unité profonde fondée "dans une commune expérience de la même vocation cistercienne, et dans une foi commune aux valeurs fondamentales de notre vie monastique"¹. Il était alors devenu impensable que l'Ordre se divise sur des divergences qui devenaient de moins en moins importantes. Aussi, dans une attitude de confiance et de respect mutuel, les capitulants acceptèrent un sain pluralisme dans la façon de vivre les mêmes valeurs cisterciennes fondamentales. Ce pluralisme se justifiait par l'expansion de l'Ordre sous des latitudes et dans des cultures différentes. Le consensus s'est exprimé dans une Déclaration qui se voulait plutôt description de la forme concrète de vie à laquelle tous devaient se conformer², et dans un Statut entrant dans davantage de détails. Cela marqua une étape importante dans l'histoire multiséculaire de l'Ordre, sanctionnée dans les Constitutions rédigées par les Chapitres Généraux et approuvées par le Saint-Siège en 1990.

¹ Les citations sont extraites de l'introduction au compte rendu du Chapitre Général de 1969.

² Elle s'inspire des travaux des abbesses réunies l'année précédente à Cîteaux. Les abbesses la ratifièrent ainsi que le *Statut Unité et Pluralisme* en leur premier Chapitre Général de 1971.

Décret

« Unification des communautés »

Rome
27 décembre 1965

Le devoir principal des moines est d'assurer, dans l'enceinte du monastère, l'humble et noble service de la Majesté de Dieu, par une vie cachée, dédiée tout e entière au culte divin. Aussi, afin d'inciter les moines d'une manière plus pressante à l'accomplissement de ce devoir sacré et afin de nouer entre eux des liens fraternels plus intimes, l'Abbé Général de l'ordre des Cisterciens Réformés, conformément aux votes du Chapitre Général, nous a présenté une supplique demandant de pouvoir instaurer dans l'Ordre une seule sorte de religieux qui soient tous moines, coopérant directement ou indirectement à la célébration de l'Office divin.

Ayant examiné dans l'esprit du Concile oecuménique Vatican II tous les tenants et aboutissants de cette requête, la Sacrée Congrégation a bien voulu l'accepter et, par la teneur du présent Décret, confirmer et approuver ce qui suit:

1. Il n'y a dans l'Ordre qu'une seule sorte de religieux qui sont tous moines, ayant la même formation monastique, les mêmes droits et les mêmes obligations. Seule sera donc retenue la diversité qu'exige la différence des occupations auxquelles les moines seront destinés, compt tenu soit de l'appel spécial de Dieu soit de leurs aptitudes particulières. Que l'Abbé cependant, ainsi que le Prieur et le Maître des novices soient choisis parmi les prêtres.

2. L'oeuvre spéciale du monastère est la célébration de l'Office divin, "oeuvre à laquelle", comme le dit saint Benoît, "rien ne doit être préféré" (cf. Constitutions des Moines n. 77 et Constitutions des Moniales n. 51); aussi tous doivent-ils, directement ou indirectement, chacun à sa manière, coopérer à cette célébration chorale.

3. Tous les moines dans les ordres sacrés, même légitimement absents du choeur, sont tenus de réciter intégralement l'Office divin.

Ceux qui ne sont pas dans les ordres sacrés et qui sont néanmoins affectés au choeur, s'ils en sont légitimement absents, doivent, selon la Constitution Conciliaire de Vatican II De sacra Liturgia, n.95 c et l'Instruction pour l'exécution de cette même Constitution, n.78 a), réciter chaque jour en privé les heures qu'ils n'auraient pas acquittées au choeur, à moins d'une raison spéciale, laissée à l'appréciation de l'Abbé.

Quant aux moines qui ne sont pas affectés au choeur, si en fait ils n'y viennent pas, ils sont tenus de réciter, selon que l'Abbé en décide

- a) soit l'Office divin;
- b) soit l'Office abrégé, approuvé par le Saint Siècle;
- c) soit l'Office dit des Convers, selon les Constitutions.

4. Ceux qui ont déjà fait profession pour la classe des Convers sont libres de rester dans leur propre condition.

5. Toutes clauses à conserver étant conservées et toutes clauses à transposer étant transposées, ces dispositions valent aussi pour les Moniales de l'Ordre.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome le 27 décembre 1965

+ Paul Philippe
Secrétaire

+Card. Antoniutti
Préfet

Déclaration du Chapitre de 1969 au sujet de la Vie Cistercienne

Moines cisterciens, nous désirons sincèrement réinterpréter pour notre époque les traditions que nos Pères nous ont léguées. Or, nous nous trouvons devant une diversité de tendances qui caractérise la situation présente de l'Ordre. Parfois, on pourrait même craindre que certaines de ces tendances ne deviennent un obstacle au renouveau et à une saine évolution de l'Ordre.

D'autre part, quand ces difficultés sont apparues au début de ce chapitre d'aggiornamento, nous avons ressenti une profonde communion dans l'expérience vécue des valeurs spirituelles qui nous sont communes. Nous sommes convaincus que les travaux de ce chapitre seront d'autant plus constructifs que nous veillerons à développer cette communion et la confiance mutuelle qu'elle nous inspire.

Nous le ferons en reconnaissant ce qui nous unit réellement dans l'Esprit plutôt qu'en voulant imposer l'unité par une législation qui déterminerait l'observance jusqu'en ses moindres détails. Ceux-ci peuvent en effet être réglés par chaque communauté suivant les nécessités locales et conformément aux directives du Chapitre Général, en maintenant toujours notre orientation purement contemplative.

Nous sommes persuadés que les lois les meilleures sont celles qui suivent et interprètent la vie. Cette vie, nous voulons d'abord la reconnaître dans l'expérience concrète de notre vocation cistercienne.

Nous désirons mieux expliciter le contenu de cette expérience que tous nous partageons. Nous pensons promouvoir ainsi le mieux possible les valeurs qui l'inspirent. C'est pourquoi nous tenons à faire la déclaration suivante au sujet de notre genre de vie :

A la suite des premiers Pères de l'Ordre, nous voyons dans la Règle de saint Benoît l'interprétation concrète de l'Évangile pour nous. Pénétrée du sentiment de la transcendance divine et de la seigneurie du Christ, qui anime toute la Règle, notre vie est entièrement orientée vers l'expérience du Dieu vivant.

Appelés par Dieu, nous Lui répondons en Le cherchant vraiment à la suite du Christ, dans l'humilité et l'obéissance. Le cœur purifié par sa Parole, par les veilles, les jeûnes et par une incessante conversion de vie, nous nous disposons à recevoir de l'Esprit le don de la prière pure et continuelle.

Cette recherche de Dieu anime toute notre journée. Celle-ci se partage entre l'Opus Dei, la lectio divina et le travail manuel. Le style général de notre vie cistercienne est simple et austère, vraiment pauvre et pénitent, "dans la joie de l'Esprit-Saint".

Par l'accueil et l'hospitalité, la communauté peut partager avec d'autres le fruit de sa contemplation et de son travail.

Nous poursuivons cette recherche de Dieu sous une règle et un abbé, dans une communauté de charité, toute entière responsable, dans laquelle nous nous engageons par la stabilité. La communauté vit dans un climat de silence et de séparation du monde qui favorise et exprime son ouverture à Dieu dans la contemplation, à l'exemple de Marie, "conservant toutes choses et les méditant en son cœur".

Par toute notre vie, nous désirons nous acquitter de la mission que l'Eglise nous confie, celle de "témoigner clairement de la demeure qui attend tout homme dans les cieux, et de garder vivant au milieu de la famille humaine le désir de cette demeure ... rendant témoignage à la majesté et à l'amour de Dieu, en même temps qu'à la fraternité de tous les hommes dans le Christ" (cf. *Gaudium et Spes*, n° 38 ; *Ad Gentes*, n° 40 ; lettre de Paul VI à l'Ordre, 8 décembre 1968).



Statut

"Unité et Pluralisme"

(1969)

Normes et conditions d'application

Le présent Chapitre Général est convaincu que "l'unité fondée sur la charité, qui a été la force et la beauté de l'Ordre Cistercien depuis ses origines" (Lettre de Paul VI à l'Ordre), sera aujourd'hui nourrie "avant tout par un sens profond de notre communion dans l'expérience vécue de nos valeurs spirituelles communes". C'est pour cette raison que le présent Chapitre Général, dans sa Déclaration sur la vie cistercienne, a déjà affirmé l'orientation contemplative ainsi que les Observances fondamentales de notre Ordre.

Dans le présent Statut, les observances qui exigent aujourd'hui une attention spéciale sont présentées d'une manière plus concrète, afin que les valeurs fondamentales de notre vie puissent être garanties sans qu'on impose l'uniformité dans des détails où une légitime diversité doit exister. Sont également établies ici les conditions selon lesquelles chaque communauté, en communion avec les autres monastères de l'Ordre et en conformité avec les normes générales, peut approfondir sa vivante expérience de la vie cistercienne.

Normes

1. Fidèles à la pensée de leurs fondateurs, les moines cisterciens vivent sous une règle et un abbé, dans une communauté stable, effectivement séparée du monde et unie par l'amour du Christ.
2. Père spirituel de sa communauté, l'abbé discerne la volonté de Dieu, notamment en écoutant ses frères dans l'esprit du chapitre troisième de la Règle.
3. Dans l'horaire, on maintiendra l'équilibre requis par la Règle de saint Benoît entre Opus Dei, lectio divina et travail manuel.
4. L'heure du lever sera fixée de telle manière que les Vigiles qui suivent gardent leur caractère traditionnel de prière nocturne, dans l'attente du Retour du Seigneur.
5. Le moine, qui tend à la prière continue, a besoin d'un temps déterminé d'oraison tous les jours.
6. Cette recherche de la prière doit être vécue dans un climat de recueillement et de silence, dont tous sont responsables. En particulier, on maintiendra le grand silence de la nuit et le silence dans les lieux réguliers.
7. La séparation du monde demande que les sorties soient rares et sérieusement motivées. L'usage de la radio et de la télévision sera exceptionnel. La discrétion est aussi requise dans l'utilisation des autres moyens de communication.
8. Nos monastères doivent pratiquer une généreuse hospitalité, sans que celle-ci porte atteinte au caractère contemplatif de notre vie.
9. Le régime alimentaire sera simple et frugal. On gardera la pratique communautaire du jeûne et de l'abstinence.
10. On gardera l'habit comme signe distinctif de l'Ordre. L'usage en peut différer selon les maisons.
11. La vie de communauté, comme celle de chacun des moines, sera marquée par la simplicité et la pauvreté. De plus, elle sera stimulée par une correction fraternelle vraiment évangélique.

Conditions d'application

12. Les monastères de l'Ordre pourvoient par eux-mêmes au détail de leurs observances, à l'intérieur des limites des présentes normes. Une consultation effective de la communauté, dont les modalités pourront varier, accompagnera ces expériences.
13. Ce qui, dans la seconde ou la troisième partie des Constitutions [de 1924] ou dans les Us, ne relève pas du droit commun, ne gardera que valeur directive.
14. Le résultat des expériences sera contrôlé par le Visiteur qui en fera état dans son rapport au Chapitre général.
15. Les expériences feront l'objet d'un échange de vue aux Conférences régionales, pour que les communautés soient aidées dans leur recherche.